

**PROCES VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DU 15 SEPTEMBRE 2021**

L'an deux mil vingt et un, le mercredi 15 septembre à 20 heures 30 minutes, le Conseil de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde, légalement convoqué le 9 septembre 2021, s'est réuni en salle du conseil communautaire à l'Hôtel de Communauté à Etréchy, sous la présidence de Monsieur Jean-Marc FOUCHER.

ETAIENT PRESENTS : D. Meunier, C. Millet, S. Sechet, JM. Dumazert, R. Saada, JM. Pichon, F. Albisson, A. Mounoury, M. Dorizon, S. Galiné, R. Longeon, RM. Mauny, O. Lejeune (sauf délibération n° 120/2021), F. Pigeon, J. Garcia, C. Borde, C. Martin, Z. Hassan, C. Bourdier, D. Juarros, E. Colinet, F. Mezaguer, C. Gardahaut, D. Bougraud, L. Vaudelin, MC. Ruas, G. Bouvet, A. Dognon, H. Treton, R. Lavenant, V. Cadoret, O. Petrilli, A. Touzet, C. Gourin, J. Dusseaux, JM. Foucher, M. Huteau

POUVOIRS : A. Poupinel à D. Bougraud, X. Lours à A. Mounoury, V. Perchet à S. Galiné, F. Lefebvre à Z. Hassan, S. Galibert à R. Lavenant, C. Emery à C. Gardahaut, T. Gonsard à F. Pigeon, C. Lempereur à A. Touzet

SECRETAIRE DE SEANCE : C. Bourdier

M. FOUCHER indique ne pas avoir eu de remarque sur le procès-verbal du 23 juin 2021, celui-ci est adopté en l'état.

DELIBERATION N° 109/2021 – INSTALLATION DE MONSIEUR EMMANUEL COLINET EN QUALITE DE CONSEILLER COMMUNAUTAIRE SUITE A LA DEMISSION DE MONSIEUR DOMINIQUE ECHAROUX

M. FOUCHER présente le rapport.

Par courrier en date du 23 août 2021, transmis le 6 septembre à la Communauté de communes, Monsieur Dominique ECHAROUX a démissionné de son mandat de conseiller municipal de la commune d'Etréchy.

Cette démission entraîne de droit la fin de son mandat de conseiller communautaire.

Aussi, le poste de conseiller communautaire occupé jusqu'à présent par Monsieur Dominique ECHAROUX est désormais vacant.

Selon la lettre de l'article L. 273-10 du Code électoral « *lorsqu'un siège de conseiller communautaire devient vacant, il est pourvu par le candidat de même sexe, élu conseiller municipal, suivant sur la liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire sur laquelle le candidat à remplacer a été élu [...]* ».

Le premier candidat appelé à pourvoir à cette vacance au sein de la liste « Etréchy ma ville » est Monsieur Emmanuel COLINET, qui a déclaré accepter cette fonction.

Il convient donc par la présente délibération d'installer Monsieur Emmanuel COLINET dans ses nouvelles fonctions de conseiller communautaire, en lieu et place de Monsieur Dominique ECHAROUX.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu les articles L. 228, L. 270, L. 273-5 et L 273-10 du Code Electoral,

Vu les résultats des élections municipales du 28 juin 2020,

Vu le courrier de Monsieur Dominique ECHAROUX en date du 23 août 2021 relatif à sa démission du conseil municipal de la commune d'Etréchy,

Considérant que Monsieur Dominique ECHAROUX a démissionné de son mandat de conseiller municipal de la commune d'Etréchy,

Considérant que cette démission entraîne de droit la fin de son mandat de conseiller communautaire,

Considérant que Monsieur Emmanuel COLINET est le candidat suivant de même sexe, sur la liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire du groupe « Etréchy ma ville »,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire,

PREND ACTE de l'installation de Monsieur Emmanuel COLINET, en remplacement de Monsieur Dominique ECHAROUX, dans sa fonction de conseiller communautaire.

DELIBERATION N° 110/2021 – DELEGATION DE POUVOIRS DE L'ORGANE DELIBERANT AU PRESIDENT

M. FOUCHER présente le rapport.

L'article L.5211-10 du CGCT permet à l'organe délibérant (le conseil communautaire) de déléguer une partie de ses attributions au Président, aux Vice-Présidents ayant reçu délégation ou au bureau dans son ensemble à l'exception :

- Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- De l'approbation du compte administratif ;
- Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- De la délégation de la gestion d'un service public ;
- Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

A l'occasion de chaque Conseil communautaire, le Président rend compte des travaux du bureau communautaire et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Par délibération n°17/2021 du Conseil communautaire du 31 mars 2021, le Conseil communautaire étendu les domaines dans lesquels il donnait délégation de pouvoirs au Président.

La communauté de communes sollicitant régulièrement des subventions auprès de différentes structures, dont les délais de réponses peuvent parfois être court et/ou ne pas correspondre à la temporalité des réunions de l'organe délibérant, il apparaît efficient, dans un souci d'amélioration de l'action de l'administration, d'ajouter un nouveau domaine de délégation : la possibilité de déposer auprès de tout partenaire financier, les dossiers de demandes de subventions susceptibles d'être accordées et signer tous les actes afférents à ces demandes de subventions.

De la même manière, la Communauté de communes étant amenée à organiser, dans le cadre de certains événements, des jeux concours, il semble efficient de donner délégation au Président pour organiser la préparation, la passation, l'exécution et le règlement de jeux concours, sur le territoire de la Communauté de communes.

Il est donc proposé au conseil communautaire de donner délégation de pouvoirs au président pour la durée du mandat, pour :

- Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communautaires utilisées par les services publics de la communauté de communes ;
- Procéder, jusqu'à concurrence de 2 000 000€, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L1618-2 et au a) de l'article L2221-5-1, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 1 000 000 € ;
- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ;
- Conclure les conventions de groupements de commande dans le respect des règles de la commande publique ;

- Déposer, auprès de tout partenaire financier, les dossiers de demandes de subventions susceptibles d'être accordées et signer les actes afférents à ces demandes de subventions ;
- Intenter au nom de la Communauté de communes les actions en justice en demande ou en défense dans les actions intentées devant les juridictions administratives et judiciaires, quel que soit le degré de juridiction (1ère instance, appel et cassation) et quelles que soient les matières sur lesquelles elles portent ;
- Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules de la communauté de communes, dans la limite de 8 000 €,
- Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- Décider la conclusion ou la révision des conventions de prêt de biens immobiliers ou mobiliers à titre gratuit ;
- Approuver les conventions portant sur la prise en charge des frais de restauration scolaire pour les élèves scolarisés dans des unités localisées d'inclusion scolaire ;
- Passer des contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- Créer, modifier ou supprimer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services ;
- Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
- De fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- D'autoriser au nom de la communauté de communes, le renouvellement de l'adhésion aux associations et organismes dont elle est membre ;
- D'approuver les procès-verbaux d'alignement et les procès-verbaux de bornage portant sur les propriétés de la communauté de communes
- De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens communautaires ;
- De signer les formulaires administratifs réglementés relatifs aux travaux, à la gestion du parc automobile, aux demandes effectuées auprès de la publicité foncière et aux démarches effectués en matière fiscale ;
- D'approuver et de modifier le règlement intérieur des différents équipements gérés par la Communauté de communes ;
- D'organiser la préparation, la passation, l'exécution et le règlement de jeux concours sur le territoire de la Communauté de communes.

Il est demandé, par ailleurs, à l'assemblée délibération d'autoriser, qu'en cas d'empêchement du Président, à donner délégation de signature dans tous les domaines de la présente délégation, dans le respect du Code Général des Collectivités Territoriales.

Mme MEZAGUER dit comprendre qu'il faille aller vite pour les subventions. Elle trouve cependant dommage d'abandonner le système des délibérations qui fonctionnait pourtant bien.

M. FOUCHER rappelle que les toutes délibérations pour les demandes de subventions ont été prises à l'unanimité. Pour les dernières demandes, des dérogations ont été accordées pour les délais mais ce ne sera certainement plus le cas. Si les délais ne correspondent pas à la date de tenue du conseil communautaire, la demande ne peut pas être faite.

M. FOUCHER précise qu'il ne s'agit pas de dissimuler des éléments au conseil communautaire puisque chaque décision est rapportée aux conseillers. Cela permet ainsi de donner plus de souplesse entre les demandes et les délais de traitement par l'administration.

M. GARCIA ajoute qu'il y a aussi une méconnaissance du fonctionnement et des délais imposés pour les demandes de subventions, aussi bien dans les communes qu'au niveau de l'intercommunalité. Les délais sont très courts, le montage du dossier doit aller très vite, il en découle un problème de calage par rapport au conseil communautaire. Il explique néanmoins que les demandes de subventions doivent être intégrées dans le travail des commissions qui doivent normalement se réunir un peu plus souvent que le conseil communautaire. Une information doit a minima être donnée lors des commissions.

Mme MEZAGUER explique ne pas comprendre non plus pour les jeux concours.

M. FOUCHER répond qu'il s'agit là aussi de faciliter le travail et, les éléments étant abordés au préalable en commission (Développement Economique pour les jeux concours), il y aura une totale transparence sur le sujet.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles modifiée,

Vu la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu les articles L.5211-9 et L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 17/2021 du conseil communautaire du 31 mars 2021 portant modification de délégation de fonctions du conseil communautaire au Président,

Vu les statuts de la Communauté de communes Entre Juine et Renarde,

Considérant la nécessité de faciliter la gestion des affaires communautaires,

Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service public,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **PAR 44 VOIX POUR et 1 ABSTENTION** (F. Mezaguer),

DONNE délégation de pouvoirs au Président pour la durée du mandat, pour :

- Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communautaires utilisées par les services publics de la communauté de communes ;
- Procéder, jusqu'à concurrence de 2 000 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L1618-2 et au a) de l'article L2221-5-1, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 1 000 000 € ;
- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- Conclure les conventions de groupements de commande dans le respect des règles de la commande publique ;
- Déposer, auprès de tout partenaire financier, les dossiers de demandes de subventions susceptibles d'être accordées et signer les actes afférents à ces demandes de subventions ;
- Saisir pour avis la Commission Consultative des Services Publics Locaux sur tout projet de délégation de service public, de création de régie dotée de l'autonomie financière ou de contrat de partenariat.
- Intenter au nom de la Communauté de communes les actions en justice en demande ou en défense dans les actions intentées devant les juridictions administratives et judiciaires, quel que soit le degré de juridiction (1ère instance, appel et cassation) et quelles que soient les matières sur lesquelles elles portent ;
- Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules de la communauté de communes, dans la limite de 8 000 € ;
- Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- Décider la conclusion ou la révision des conventions de prêt de biens immobiliers ou mobiliers à titre gratuit ;
- Approuver les conventions portant sur la prise en charge des frais de restauration scolaire pour les élèves scolarisés dans des unités localisées d'inclusion scolaire ;
- Passer des contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- Créer, modifier ou supprimer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services ;
- Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;

- De fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- D'autoriser au nom de la communauté de communes, le renouvellement de l'adhésion aux associations et organismes dont elle est membre ;
- D'approuver les procès-verbaux d'alignement et les procès-verbaux de bornage portant sur les propriétés de la communauté d'agglomération.
- De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens communautaires ;
- De signer les formulaires administratifs réglementés relatifs aux travaux, à la gestion du parc automobile, aux demandes effectuées auprès de la publicité foncière et aux démarches effectués en matière fiscale ;
- D'approuver et de modifier le règlement intérieur des différents équipements gérés par la Communauté de communes ;
- D'organiser la préparation, la passation, l'exécution et le règlement de jeux concours sur le territoire de la Communauté de communes.

AUTORISE le Président de la Communauté de communes à donner délégation de signature dans tous les domaines de la présente délégation, dans le respect du Code Général des Collectivités Territoriales.

DELIBERATION N° 111/2021 – COMMISSION JEUNESSE – MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION

M. FOUCHER présente le rapport.

En application de l'article L.2121-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT), applicable aux communautés de communes par renvoi de l'article L.5211-1 du CGCT, le Conseil de la Communauté de communes a la possibilité de constituer des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil.

Leur rôle consiste à donner un avis consultatif sur les projets de délibération avant la tenue du Conseil.

La composition de ces commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste au sein de l'assemblée.

Dans ce contexte, l'organe délibérant de la Communauté de communes a créé douze commissions thématiques et a délibéré sur leur composition lors du Conseil communautaire du 27 août 2020.

Par délibération n° 103/2020 en date du 27 août 2020, la Communauté de communes Entre Juine et Renarde a désigné les représentants au sein de la commission Jeunesse.

Par courriel en date du 26 juillet 2021, Madame Sylvie RICHARD a indiqué souhaiter démissionner de la Commission Jeunesse.

Il convient donc de modifier la composition de la commission Jeunesse afin de procéder au remplacement du démissionnaire par un membre figurant sur la même liste conduite aux élections municipales d'Etréchy de 2020 : « Etréchy ma ville ».

Pour la parfaite information des membres de l'ordre délibérant, il est rappelé que dans le cadre de la désignation des élus au sein des commissions intercommunales (article L.5211-40-1 du CGCT), l'article L2121-21 du CGCT prévoit que le conseil peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder aux nominations par scrutin secret, sauf si des dispositions législatives et réglementaires en prévoit expressément le recours.

Par mail du 2 septembre 2021, Mme Odile TOSI a fait part à la Communauté de communes de son souhait de remplacer Madame RICHARD dans la commission Jeunesse.

Il est, par conséquent, proposé au Conseil communautaire d'arrêter la nouvelle composition de la commission Jeunesse qui se composerait ainsi :

AUVERS ST GEORGES	Mme	SARZAUD	Véronique
AUVERS ST GEORGES	Mme	BARTH	Karen
BOISSY LE CUTTE	Mme	COUDRIEU	Martine
BOISSY LE CUTTE	Mme	HUIBAN	Martine
BOISSY LE CUTTE	Mme	ZAMPERLINI	Monique

BOISSY SS ST YON	Mme	HEMON	Alexandra
BOISSY SS ST YON	Mme	BLAIZE	Sophie
BOISSY SS ST YON	Mme	BILIEN	Carine
BOURAY SUR JUINE	Mme	VANDEBOGAERDE	Sylvie
BOURAY SUR JUINE	Mme	GALINÉ	Nathalie
BOURAY SUR JUINE	Mme	CHAUVET	Tiphaine
CHAMARANDE	M.	JAMET	Frédéric
CHAMARANDE	M.	BARRAY	Yves
CHAUFFOUR LES ETRECHY	Mme	DUPRÉ	Isabelle
CHAUFFOUR LES ETRECHY	Mme	SAINSARD	Laurence
ETRECHY	Mme	VILLATTE	Anne-Marie
ETRECHY	M.	HASSAN	Zakaria
ETRECHY	Mme	TOSI	Odile
ETRECHY	Mme	MEZAGUER	Fanny
ETRECHY	M.	HELIE	François
JANVILLE SUR JUINE	Mme	THEVENIN	Sophie
JANVILLE SUR JUINE	Mme	RUSQUART	Johanna
JANVILLE SUR JUINE	M.	BOUSSAINGAULT	Nicolas
LARDY	Mme	DOGNON	Annie
LARDY	Mme	DUMONT	Méridaline
LARDY	Mme	CADORET	Virginie
LARDY	Mme	BRIGANDAT	Valérie
MAUCHAMPS	Mme	CHEVALIER	Véronique
MAUCHAMPS	Mme	LARCHER	Morgan
ST SULPICE DE FAVIERES	Mme	PEYROTTE	Lydie
ST SULPICE DE FAVIERES	M.	BAYOUX	Philippe
ST YON	Mme	YANNOU	Micheline
ST YON	Mme	POINT	Sylvaine
SOUZY LA BRICHE	M.	HOULET	Matthieu
SOUZY LA BRICHE	Mme	DAUPHIN	Stéphanie
TORFOU	Mme	CASCARRA	Sylvie
TORFOU	Mme	BENTABET	Danielle
VILLECONIN	Mme	DUSSEAUX	Jacqueline
VILLECONIN	Mme	BERGER-CHAILLER	Marie-Paule
VILLECONIN	Mme	FIALETOUX	Claire
VILLENEUVE SUR AUVERS	M.	HOULET	Antoine
VILLENEUVE SUR AUVERS	Mme	MICHEL	Julie

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2121-22 et L. 5211-1,

Vu la délibération n° 93/2020 en date du 27 août 2020 portant création des commissions thématiques,

Vu la délibération n° 103/2020 du 27 août 2020 relative à la désignation des représentants à la commission Jeunesse,

Vu le courriel de Madame RICHARD en date du 26 juillet 2021 relatif à sa démission de la commission Jeunesse,

Considérant la démission de Madame Sylvie RICHARD de la commission Jeunesse de la Communauté de communes Entre Juine et Renarde,

Considérant que Madame Odile TOSI appartient à la même liste municipale et s'est positionnée pour remplacer la démissionnaire,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

DECIDE de ne pas procéder au scrutin secret pour ces désignations ;

ARRETE la composition de la commission Jeunesse comme suit :

AUVERS ST GEORGES	Mme	SARZAUD	Véronique
AUVERS ST GEORGES	Mme	BARTH	Karen
BOISSY LE CUTTE	Mme	COUDRIEU	Martine
BOISSY LE CUTTE	Mme	HUIBAN	Martine
BOISSY LE CUTTE	Mme	ZAMPERLINI	Monique
BOISSY SS ST YON	Mme	HEMON	Alexandra
BOISSY SS ST YON	Mme	BLAIZE	Sophie
BOISSY SS ST YON	Mme	BILIEN	Carine
BOURAY SUR JUINE	Mme	VANDENBOGAERDE	Sylvie
BOURAY SUR JUINE	Mme	GALINÉ	Nathalie
BOURAY SUR JUINE	Mme	CHAUVET	Tiphaine
CHAMARANDE	M.	JAMET	Frédéric
CHAMARANDE	M.	BARRAY	Yves
CHAUFFOUR LES ETRECHY	Mme	DUPRÉ	Isabelle
CHAUFFOUR LES ETRECHY	Mme	SAINSARD	Laurence
ETRECHY	Mme	VILLATTE	Anne-Marie
ETRECHY	M.	HASSAN	Zakaria
ETRECHY	Mme	TOSI	Odile
ETRECHY	Mme	MEZAGUER	Fanny
ETRECHY	M.	HELIE	François
JANVILLE SUR JUINE	Mme	THEVENIN	Sophie
JANVILLE SUR JUINE	Mme	RUSQUART	Johanna
JANVILLE SUR JUINE	M.	BOUSSAINGAULT	Nicolas
LARDY	Mme	DOGNON	Annie
LARDY	Mme	DUMONT	Méridaline
LARDY	Mme	CADORET	Virginie
LARDY	Mme	BRIGANDAT	Valérie
MAUCHAMPS	Mme	CHEVALIER	Véronique
MAUCHAMPS	Mme	LARCHER	Morgan
ST SULPICE DE FAVIERES	Mme	PEYROTTE	Lydie
ST SULPICE DE FAVIERES	M.	BAYOUX	Philippe
ST YON	Mme	YANNOU	Micheline
ST YON	Mme	POINT	Sylvaine
SOUZY LA BRICHE	M.	HOULET	Matthieu
SOUZY LA BRICHE	Mme	DAUPHIN	Stéphanie
TORFOU	Mme	CASCARRA	Sylvie
TORFOU	Mme	BENTABET	Danielle
VILLECONIN	Mme	DUSSEAUX	Jacqueline
VILLECONIN	Mme	BERGER-CHAILLER	Marie-Paule
VILLECONIN	Mme	FIALETOUX	Claire
VILLENEUVE SUR AUVERS	M.	HOULET	Antoine
VILLENEUVE SUR AUVERS	Mme	MICHEL	Julie

DELIBERATION N° 112/2021 – COMMISSION ORDURES MENAGERES ET DECHETS ASSIMILES – MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION

M. FOUCHER présente le rapport.

En application de l'article L.2121-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT), applicable aux communautés de communes par renvoi de l'article L.5211-1 du CGCT, le Conseil de la Communauté de communes a la possibilité de constituer des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil.

Leur rôle consiste à donner un avis consultatif sur les projets de délibération avant la tenue du Conseil.

La composition de ces commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste au sein de l'assemblée.

Dans ce contexte, l'organe délibérant de la Communauté de communes a créé douze commissions thématiques et a délibéré sur leur composition lors du Conseil communautaire du 27 août 2020.

Par délibération n° 113/2020 en date du 27 août 2020, la Communauté de communes Entre Juine et Renarde a désigné les représentants au sein de la commission Ordures Ménagères et Déchets Assimilés.

Par courrier en date du 23 août 2021 et transmis à la Communauté de communes le 7 septembre, Monsieur Dominique ECHAROUX a démissionné de son mandat de conseiller municipal de la commune d'Etréchy.

Par courriel en date du 27 août 2021, la Communauté de communes a également appris la démission de Monsieur Rémy POTEAU du conseil municipal de Janville-sur-Juine.

Consécutivement à ces démissions, Messieurs ECHAROUX et POTEAU ont perdu leur qualité de membres dans les commissions intercommunales.

Il convient donc de modifier la composition de la commission Ordures Ménagères et Déchets Assimilés afin de procéder au remplacement des démissionnaire par des membres figurant sur les mêmes listes conduites aux élections municipales d'Etréchy et de Janville-sur-Juine de 2020 : « Etréchy ma ville » et « Agir avec les Janvillois ».

Pour la parfaite information des membres de l'ordre délibérant, il est rappelé que dans le cadre de la désignation des élus au sein des commissions intercommunales (article L.5211-40-1 du CGCT), l'article L2121-21 du CGCT prévoit que le conseil peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder aux nominations par scrutin secret, sauf si des dispositions législatives et réglementaires en prévoit expressément le recours.

Par mail du 7 septembre 2021, Monsieur Emmanuel COLINET a fait part à la Communauté de communes de son souhait de remplacer Monsieur Dominique ECHAROUX dans la commission Ordures Ménagères et Déchets Assimilés.

Par mail du 31 août 2021, la commune de Janville-sur-Juine a fait part à la Communauté de communes de son souhait de remplacer Monsieur Rémy POTEAU dans la commission Ordures Ménagères et Déchets Assimilés par Madame Claire PAQUIER.

Il est, par conséquent, proposé au Conseil communautaire d'arrêter la nouvelle composition de la commission Ordures Ménagères et Déchets Assimilés qui se composerait ainsi :

AUVERS ST GEORGES	Mme	SARZAUD	Véronique
AUVERS ST GEORGES	M.	FAUGERE	Christophe
BOISSY LE CUTTE	Mme	ZAMPERLINI	Monique
BOISSY LE CUTTE	M.	ALLEAUME	Jürgen
BOISSY LE CUTTE	Mme	ECCLI	Nathalie
BOISSY SS ST YON	Mme	MOAL	Sylvie
BOISSY SS ST YON	M.	PICHON	Jean-Marc
BOISSY SS ST YON	M.	LION	Robert
BOURAY SUR JUINE	Mme	MARIN ROGUET	Karine
BOURAY SUR JUINE	Mme	CAMPAIN	Clothilde
CHAMARANDE	M.	PEYRONEL	Jean-François
CHAUFFOUR LES ETRÉCHY	M.	DOMINÉ	Gilbert
CHAUFFOUR LES ETRÉCHY	Mme	LAMANDÉ	Isabelle

ETRECHY	M.	JUARROS	Daniel
ETRECHY	M.	PAGNAULT	Denis
ETRECHY	M.	COLINET	Emmanuel
ETRECHY	Mme	MEZAGUER	Fanny
ETRECHY	M.	HELIE	François
JANVILLE SUR JUINE	Mme	PAQUIER	Claire
JANVILLE SUR JUINE	M.	PASQUIET	Franck
JANVILLE SUR JUINE	M.	EMERY	Claude
LARDY	M.	TRETON	Hugues
LARDY	M.	PELLETIER	Dominique
LARDY	M.	LAVENANT	Rémi
LARDY	M.	BOURMAUD	Eric
MAUCHAMPS	M.	GONSARD	Thomas
MAUCHAMPS	M.	REYES	Fidel
ST SULPICE DE FAVIERES	M.	SOMENZI	Frantz
ST SULPICE DE FAVIERES	M.	DURET	Cyrille
SAINT YON	M.	MASSELIS	Philippe
SAINT YON	Mme	SALAUN	Claire
SOUZY LA BRICHE	Mme	TATIGNEY	Marlène
SOUZY LA BRICHE	Mme	DAUPHIN	Stéphanie
TORFOU	M.	LEMANS	Pierre
TORFOU	M.	POUPINEL	Antoine
VILLECONIN	M.	SAGOT	Emmanuel
VILLECONIN	M.	LASCAR	Serge
VILLENEUVE SUR AUVERS	M.	MARVIN	Philippe
VILLENEUVE SUR AUVERS	M.	BOUCHU	Thierry

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2121-22 et L. 5211-1,

Vu la délibération n° 93/2020 en date du 27 août 2020 portant création des commissions thématiques,

Vu la délibération n° 113/2020 du 27 août 2020 relative à la désignation des représentants à la commission Jeunesse,

Vu le courrier de Monsieur ECHAROUX en date du 23 août 2021 relatif à sa démission du conseil municipal de la commune d'Etréchy,

Vu le courriel de la commune de Janville-sur-Juine en date du 27 août relatif à la démission de Monsieur POTEAU du conseil municipal de Janville-sur-Juine,

Considérant la démission de Monsieur Dominique ECHAROUX de la commission intercommunale Ordures Ménagères et Déchets Assimilés,

Considérant la démission de Monsieur Rémy POTEAU de la commission intercommunale Ordures Ménagères et Déchets Assimilés,

Considérant que Monsieur Emmanuel COLINET appartient à la même liste municipale que Monsieur ECHAROUX et s'est positionné pour remplacer le démissionnaire,

Considérant que Madame Claire PAQUIER appartient à la même liste municipale que Monsieur POTEAU et a été proposée par la commune de Janville-sur-Juine pour remplacer le démissionnaire,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

DECIDE de ne pas procéder au scrutin secret pour ces désignations ;

ARRETE la composition de la commission Ordures Ménagères et Déchets Assimilés comme suit :

AUVERS ST GEORGES	Mme	SARZAUD	Véronique
-------------------	-----	---------	-----------

AUVERS ST GEORGES	M.	FAUGERE	Christophe
BOISSY LE CUTTE	Mme	ZAMPERLINI	Monique
BOISSY LE CUTTE	M.	ALLEAUME	Jürgen
BOISSY LE CUTTE	Mme	ECCLI	Nathalie
BOISSY SS ST YON	Mme	MOAL	Sylvie
BOISSY SS ST YON	M.	PICHON	Jean-Marc
BOISSY SS ST YON	M.	LION	Robert
BOURAY SUR JUINE	Mme	MARIN ROGUET	Karine
BOURAY SUR JUINE	Mme	CAMPAIN	Clothilde
CHAMARANDE	M.	PEYRONEL	Jean-François
CHAUFFOUR LES ETRECHY	M.	DOMINÉ	Gilbert
CHAUFFOUR LES ETRECHY	Mme	LAMANDÉ	Isabelle
ETRECHY	M.	JUARROS	Daniel
ETRECHY	M.	PAGNAULT	Denis
ETRECHY	M.	COLINET	Emmanuel
ETRECHY	Mme	MEZAGUER	Fanny
ETRECHY	M.	HELIE	François
JANVILLE SUR JUINE	Mme	PAQUIER	Claire
JANVILLE SUR JUINE	M.	PASQUIET	Franck
JANVILLE SUR JUINE	M.	EMERY	Claude
LARDY	M.	TRETON	Hugues
LARDY	M.	PELLETIER	Dominique
LARDY	M.	LAVENANT	Rémi
LARDY	M.	BOURMAUD	Eric
MAUCHAMPS	M.	GONSARD	Thomas
MAUCHAMPS	M.	REYES	Fidel
ST SULPICE DE FAVIERES	M.	SOMENZI	Frantz
ST SULPICE DE FAVIERES	M.	DURET	Cyrille
SAINT YON	M.	MASSELIS	Philippe
SAINT YON	Mme	SALAUN	Claire
SOUZY LA BRICHE	Mme	TATIGNEY	Marlène
SOUZY LA BRICHE	Mme	DAUPHIN	Stéphanie
TORFOU	M.	LEMANS	Pierre
TORFOU	M.	POUPINEL	Antoine
VILLECONIN	M.	SAGOT	Emmanuel
VILLECONIN	M.	LASCAR	Serge
VILLENEUVE SUR AUVERS	M.	MARVIN	Philippe
VILLENEUVE SUR AUVERS	M.	BOUCHU	Thierry

**DELIBERATION N° 113/2021 – COMMISSION DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE –
MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION**

M. FOUCHER présente le rapport.

En application de l'article L.2121-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT), applicable aux communautés de communes par renvoi de l'article L.5211-1 du CGCT, le Conseil de la Communauté de communes a la possibilité de constituer des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil.

Leur rôle consiste à donner un avis consultatif sur les projets de délibération avant la tenue du Conseil.

La composition de ces commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste au sein de l'assemblée.

Dans ce contexte, l'organe délibérant de la Communauté de communes a créé douze commissions thématiques et a délibéré sur leur composition lors du Conseil communautaire du 27 août 2020.

Par délibération n° 105/2020 en date du 27 août 2020, la Communauté de communes Entre Juine et Renarde a désigné les représentants au sein de la commission Développement Economique.

Par courrier en date du 23 août 2021 et transmis à la Communauté de communes le 7 septembre, Monsieur Dominique ECHAROUX a démissionné de son mandat de conseiller municipal de la commune d'Etréchy.

Consécutivement à cette démission, Monsieur Dominique ECHAROUX a perdu sa qualité de membre dans les commissions intercommunales.

Il convient donc de modifier la composition de la commission Développement Economique afin de procéder au remplacement du démissionnaire par un membre figurant sur la même liste conduite aux élections municipales d'Etréchy de 2020 : « Etréchy ma ville ».

Pour la parfaite information des membres de l'ordre délibérant, il est rappelé que dans le cadre de la désignation des élus au sein des commissions intercommunales (article L.5211-40-1 du CGCT), l'article L2121-21 du CGCT prévoit que le conseil peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder aux nominations par scrutin secret, sauf si des dispositions législatives et réglementaires en prévoit expressément le recours.

Par mail du 7 septembre 2021, Monsieur Emmanuel COLINET a fait part à la Communauté de communes de son souhait de remplacer Monsieur Dominique ECHAROUX dans la commission Développement Economique.

Il est, par conséquent, proposé au Conseil communautaire d'arrêter la nouvelle composition de la commission Développement Economique qui se composerait ainsi :

AUVERS ST GEORGES	Mme	RIFFET	Isabelle
AUVERS ST GEORGES	M.	BERTAUD	Yves
BOISSY LE CUTTE	M.	ALLEAUME	Jürgen
BOISSY LE CUTTE	M.	GUILLAUMOT	Damien
BOISSY LE CUTTE	M.	SEVERE	Xavier
BOISSY SS ST YON	M.	DUCHOSAL	Frédéric
BOISSY SS ST YON	M.	PICHON	Jean-Marc
BOISSY SS ST YON	M.	TISCHENBACH	Thierry
BOURAY SUR JUINE	M.	SOUNOUVOU	Parfait
BOURAY SUR JUINE	Mme	GALINÉ	Nathalie
BOURAY SUR JUINE	M.	SENECHAL	Pascal
BOURAY SUR JUINE	M.	BRETIN	Patrick
CHAMARANDE	M.	DE LUCA	Patrick
CHAMARANDE	Mme	MAUNY	Rose-Marie
CHAUFFOUR LES ETRÉCHY	M.	ISSARTEL	David
CHAUFFOUR LES ETRÉCHY	M.	PIGEON	Fabien
ETRECHY	M.	AUROUX	Dominique
ETRECHY	M.	HASSAN	Zakaria
ETRECHY	M.	COLINET	Emmanuel
ETRECHY	Mme	MEZAGUER	Fanny
ETRECHY	M.	HELIE	François
JANVILLE SUR JUINE	Mme	LEBEUF	Elisabeth
JANVILLE SUR JUINE	Mme	GALIBERT	Séverine
JANVILLE SUR JUINE	Mme	LOGEAIS	Sophie
LARDY	M.	ALCARAZ	Eric
LARDY	M.	MELOT	Didier
LARDY	M.	LAVENANT	Rémi
LARDY	M.	BOURMAUD	Eric

MAUCHAMPS	M.	NEGRE	Patrick
MAUCHAMPS	Mme	GRIMA	Christelle
ST SULPICE DE FAVIERES	Mme	SCHMITT	Elisabeth
ST SULPICE DE FAVIERES	M.	LE FLOC'H	Pierre
SAINT-YON	Mme	LECOMTE	Valérie
SAINT-YON	M.	FORTUNEL	Bernard
SOUZY LA BRICHE	M.	GOURIN	Christian
TORFOU	M.	POUPINEL	Antoine
TORFOU	M.	BONNET	Laurent
VILLECONIN	M.	REGNIER	Frédéric
VILLECONIN	Mme	INES	Sarah
VILLENEUVE SUR AUVERS	Mme	BHIKOO	Martine
VILLENEUVE SUR AUVERS	M.	MORIN	Vincent

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2121-22 et L. 5211-1,

Vu la délibération n° 93/2020 en date du 27 août 2020 portant création des commissions thématiques,

Vu la délibération n° 105/2020 du 27 août 2020 relative à la désignation des représentants à la commission Développement Economique,

Vu le courrier de Monsieur ECHAROUX en date du 23 août 2021 relatif à sa démission du conseil municipal de la commune d'Etréchy,

Considérant la perte consécutive de la qualité de membre de la commission intercommunale Développement Economique de Monsieur Dominique ECHAROUX,

Considérant que Monsieur Emmanuel COLINET appartient à la même liste municipale et s'est positionné pour remplacer le démissionnaire dans la commission Développement Economique,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

DECIDE de ne pas procéder au scrutin secret pour ces désignations ;

ARRETE la composition de la commission Développement Economique comme suit :

AUVERS ST GEORGES	Mme	RIFFET	Isabelle
AUVERS ST GEORGES	M.	BERTAUD	Yves
BOISSY LE CUTTE	M.	ALLEAUME	Jürgen
BOISSY LE CUTTE	M.	GUILLAUMOT	Damien
BOISSY LE CUTTE	M.	SEVERE	Xavier
BOISSY SS ST YON	M.	DUCHOSAL	Frédéric
BOISSY SS ST YON	M.	PICHON	Jean-Marc
BOISSY SS ST YON	M.	TISCHENBACH	Thierry
BOURAY SUR JUINE	M.	SOUNOUVOU	Parfait
BOURAY SUR JUINE	Mme	GALINÉ	Nathalie
BOURAY SUR JUINE	M.	SENECHAL	Pascal
BOURAY SUR JUINE	M.	BRETIN	Patrick
CHAMARANDE	M.	DE LUCA	Patrick
CHAMARANDE	Mme	MAUNY	Rose-Marie
CHAUFFOUR LES ETRECHY	M.	ISSARTEL	David
CHAUFFOUR LES ETRECHY	M.	PIGEON	Fabien
ETRECHY	M.	AUROUX	Dominique
ETRECHY	M.	HASSAN	Zakaria
ETRECHY	M.	COLINET	Emmanuel
ETRECHY	Mme	MEZAGUER	Fanny

ETRECHY	M.	HELIE	François
JANVILLE SUR JUINE	Mme	LEBEUF	Elisabeth
JANVILLE SUR JUINE	Mme	GALIBERT	Séverine
JANVILLE SUR JUINE	Mme	LOGEAIS	Sophie
LARDY	M.	ALCARAZ	Eric
LARDY	M.	MELOT	Didier
LARDY	M.	LAVENANT	Rémi
LARDY	M.	BOURMAUD	Eric
MAUCHAMPS	M.	NEGRE	Patrick
MAUCHAMPS	Mme	GRIMA	Christelle
ST SULPICE DE FAVIERES	Mme	SCHMITT	Elisabeth
ST SULPICE DE FAVIERES	M.	LE FLOC'H	Pierre
SAINT-YON	Mme	LECOMTE	Valérie
SAINT-YON	M.	FORTUNEL	Bernard
SOUZY LA BRICHE	M.	GOURIN	Christian
TORFOU	M.	POUPINEL	Antoine
TORFOU	M.	BONNET	Laurent
VILLECONIN	M.	REGNIER	Frédéric
VILLECONIN	Mme	INES	Sarah
VILLENEUVE SUR AUVERS	Mme	BHIKOO	Martine
VILLENEUVE SUR AUVERS	M.	MORIN	Vincent

DELIBERATION N° 114/2021 – COMMISSION AMENAGEMENT DU TERRITOIRE – MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION

M. FOUCHER présente le rapport.

En application de l'article L.2121-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT), applicable aux communautés de communes par renvoi de l'article L.5211-1 du CGCT, le Conseil de la Communauté de communes a la possibilité de constituer des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil.

Leur rôle consiste à donner un avis consultatif sur les projets de délibération avant la tenue du Conseil.

La composition de ces commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste au sein de l'assemblée.

Dans ce contexte, l'organe délibérant de la Communauté de communes a créé douze commissions thématiques et a délibéré sur leur composition lors du Conseil communautaire du 27 août 2020.

Par délibération n° 99/2020 en date du 27 août 2020, la Communauté de communes Entre Juine et Renarde a désigné les représentants au sein de la commission Aménagement du Territoire.

Par courriel en date du 7 septembre 2021, la commune de Janville-sur-Juine a indiqué à la Communauté de communes le remplacement de M. Nicolas BOUSSAINGAULT par Monsieur Claude EMERY au sein de la commission Aménagement du Territoire.

Il convient donc de modifier la composition de la commission Aménagement du Territoire en procédant au remplacement de Monsieur Nicolas BOUSSAINGAULT par Monsieur Claude EMERY, membre figurant sur la même liste conduite aux élections municipales de Janville-sur-Juine de 2020 : « Avec vous un nouvel élan pour Janville ».

Pour la parfaite information des membres de l'ordre délibérant, il est rappelé que dans le cadre de la désignation des élus au sein des commissions intercommunales (article L.5211-40-1 du CGCT), l'article L2121-21 du CGCT prévoit que le conseil peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder aux nominations par scrutin secret, sauf si des dispositions législatives et réglementaires en prévoient expressément le recours.

Il est, par conséquent, proposé au Conseil communautaire d'arrêter la nouvelle composition de la commission Finances qui se composerait ainsi :

AUVERS ST GEORGES	M.	RECOULES	Franck
AUVERS ST GEORGES	M.	BERTAUD	Yves
BOISSY LE CUTTE	M.	ALLEAUME	Jürgen
BOISSY LE CUTTE	M.	DUMAZERT	Jean-Michel
BOISSY SS ST YON	M.	LAURENT	Eric
BOISSY SS ST YON	Mme	ALBISSON	Florence
BOURAY SUR JUINE	M.	VOISE	Gilles
BOURAY SUR JUINE	M.	SOUNOUVOU	Parfait
BOURAY SUR JUINE	M.	BRETIN	Patrick
BOURAY SUR JUINE	M.	SENECHAL	Pascal
CHAMARANDE	M.	GEORGES	Fernand
CHAMARANDE	Mme	KOSCIANSKI	Audrey
CHAUFFOUR LES ETRECHY	Mme	BASSEREAU-REGNIER	Martine
CHAUFFOUR LES ETRECHY	M.	ISSARTEL	David
ETRECHY	Mme	LEFEBVRE	Flora
ETRECHY	M.	DUPONT	Philippe
ETRECHY	Mme	MEZAGUER	Fanny
ETRECHY	M.	HELIE	François
JANVILLE SUR JUINE	M.	GARDAHAUT	Christophe
JANVILLE SUR JUINE	M.	LE MER	Eric
JANVILLE SUR JUINE	M.	EMERY	Claude
LARDY	M.	VAUDELIN	Lionel
LARDY	M.	ALCARAZ	Eric
LARDY	M.	GINER	Patrick
LARDY	Mme	BRIGANDAT	Valérie
MAUCHAMPS	M.	GONSARD	Thomas
MAUCHAMPS	M.	BURON	Jacky
ST SULPICE DE FAVIERES	M.	SOMENZI	Frantzy
ST SULPICE DE FAVIERES	M.	GOUIRAND	Mathieu
SAINT-YON	M.	FUHRMANN	Frédéric
SAINT-YON	Mme	SALAUN	Claire
SOUZY LA BRICHE	M.	HOULET	Matthieu
SOUZY LA BRICHE	M.	BAUDRON	François
TORFOU	M.	LEMANS	Pierre
TORFOU	M.	BONNET	Laurent
VILLECONIN	Mme	MORIZE	Aurélié
VILLECONIN	M.	REGNIER	Frédéric
VILLENEUVE SUR AUVERS	M.	VAN EECKHOUT	Sébastien
VILLENEUVE SUR AUVERS	Mme	LLORENS	Catherine

M. GARCIA demande, après l'avoir consulté préalablement, l'ajout de **M. COLINET** dans cette commission étant donné que la liste « Etréchy Ma Ville » n'y était pas représentée jusqu'alors.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2121-22 et L. 5211-1,

Vu la délibération n° 93/2020 en date du 27 août 2020 portant création des commissions thématiques,

Vu la délibération n° 99/2020 du Conseil communautaire du 27 août 2020 relative à la désignation des représentants à la commission Aménagement du Territoire,

Vu la délibération n°75/2021 du Conseil communautaire du 23 juin 2021 portant modification de la composition de la commission Aménagement,

Vu le courriel de la commune de Janville-sur-Juine en date du 7 septembre 2021 relatif au remplacement de Monsieur Nicolas BOUSSAINGAULT par Monsieur Claude EMERY au sein de la commission Aménagement du Territoire,

Vu la demande de Monsieur Emmanuel COLINET sollicitant son intégration au sein de la commission Aménagement du Territoire,

Considérant que le remplacement intervient après accord mutuel de Messieurs BOUSSAINGAULT et EMERY,

Considérant que le règlement intérieur du conseil communautaire prévoit que la composition des différentes commissions doit respecter le principe de représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus de l'assemblée délibérante,

Considérant que les groupes d'opposition légalement constitués dans les communes auront un siège au sein des commission thématiques intercommunales,

Considérant que la liste strépiniacoise « Etréchy ma ville » n'avait pas défini de membre pour la représenter au sein de la commission Aménagement du Territoire de la Communauté de communes Entre Juine et Renarde,

Considérant que M. Emmanuel COLINET s'est positionné pour représenter la commune d'Etréchy dans la commission Aménagement du Territoire,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

DECIDE de ne pas procéder au scrutin secret pour ces désignations ;

ARRETE la composition de la commission Aménagement du Territoire comme suit :

AUVERS ST GEORGES	M.	RECOULES	Franck
AUVERS ST GEORGES	M.	BERTAUD	Yves
BOISSY LE CUTTE	M.	ALLEAUME	Jürgen
BOISSY LE CUTTE	M.	DUMAZERT	Jean-Michel
BOISSY SS ST YON	M.	LAURENT	Eric
BOISSY SS ST YON	Mme	ALBISSON	Florence
BOURAY SUR JUINE	M.	VOISE	Gilles
BOURAY SUR JUINE	M.	SOUNOUVOU	Parfait
BOURAY SUR JUINE	M.	BRETIN	Patrick
BOURAY SUR JUINE	M.	SENECHAL	Pascal
CHAMARANDE	M.	GEORGES	Fernand
CHAMARANDE	Mme	KOSCIANSKI	Audrey
CHAUFFOUR LES ETRECHY	Mme	BASSEREAU-REGNIER	Martine
CHAUFFOUR LES ETRECHY	M.	ISSARTEL	David
ETRECHY	Mme	LEFEBVRE	Flora
ETRECHY	M.	DUPONT	Philippe
ETRECHY	M.	COLINET	Emmanuel
ETRECHY	Mme	MEZAGUER	Fanny
ETRECHY	M.	HELIE	François
JANVILLE SUR JUINE	M.	GARDAHAUT	Christophe
JANVILLE SUR JUINE	M.	LE MER	Eric
JANVILLE SUR JUINE	M.	EMERY	Claude
LARDY	M.	VAUDELIN	Lionel
LARDY	M.	ALCARAZ	Eric
LARDY	M.	GINER	Patrick
LARDY	Mme	BRIGANDAT	Valérie
MAUCHAMPS	M.	GONSARD	Thomas
MAUCHAMPS	M.	BURON	Jacky
ST SULPICE DE FAVIERES	M.	SOMENZI	Frantzy

ST SULPICE DE FAVIERES	M.	GOUIRAND	Mathieu
SAINT-YON	M.	FUHRMANN	Frédéric
SAINT-YON	Mme	SALAUN	Claire
SOUZY LA BRICHE	M.	HOULET	Matthieu
SOUZY LA BRICHE	M.	BAUDRON	François
TORFOU	M.	LEMANS	Pierre
TORFOU	M.	BONNET	Laurent
VILLECONIN	Mme	MORIZE	Aurélié
VILLECONIN	M.	REGNIER	Frédéric
VILLENEUVE SUR AUVERS	M.	VAN EECKHOUT	Sébastien
VILLENEUVE SUR AUVERS	Mme	LLORENS	Catherine

DELIBERATION N° 115/2021 – COMMISSION FINANCES – MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION

M. FOUCHER présente le rapport.

En application de l'article L.2121-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT), applicable aux communautés de communes par renvoi de l'article L.5211-1 du CGCT, le Conseil de la Communauté de communes a la possibilité de constituer des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil.

Leur rôle consiste à donner un avis consultatif sur les projets de délibération avant la tenue du Conseil.

La composition de ces commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste au sein de l'assemblée.

Dans ce contexte, l'organe délibérant de la Communauté de communes a créé douze commissions thématiques et a délibéré sur leur composition lors du Conseil communautaire du 27 août 2020.

Par délibération n° 95/2020 en date du 27 août 2020, la Communauté de communes Entre Juine et Renarde a désigné les représentants au sein de la commission Finances.

Par courrier en date du 23 août 2021 et transmis à la Communauté de communes le 7 septembre, Monsieur Dominique ECHAROUX a démissionné de son poste de conseiller municipal de la commune d'Etréchy.

Consécutivement à cette démission, Monsieur ECHAROUX a perdu sa qualité de membres dans les commissions intercommunales.

Il convient donc de modifier la composition de la commission Finances afin de procéder au remplacement du démissionnaire par un membre figurant sur la même liste conduite aux élections municipales d'Etréchy de 2020 : « Etréchy ma ville ».

Pour la parfaite information des membres de l'ordre délibérant, il est rappelé que dans le cadre de la désignation des élus au sein des commissions intercommunales (article L.5211-40-1 du CGCT), l'article L2121-21 du CGCT prévoit que le conseil peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder aux nominations par scrutin secret, sauf si des dispositions législatives et réglementaires en prévoient expressément le recours.

Par mail du 7 septembre 2021, Monsieur Christophe VOISIN a fait part à la Communauté de communes de son souhait de remplacer Monsieur ECHAROUX dans la commission Finances.

Il est, par conséquent, proposé au Conseil communautaire d'arrêter la nouvelle composition de la commission Finances qui se composerait ainsi :

AUVERS ST GEORGES	M.	BERTAUD	Yves
AUVERS ST GEORGES	M.	HENTGEN	Romain
BOISSY LE CUTTE	M.	GUILLAUMOT	Damien
BOISSY LE CUTTE	M.	DUBOIS	Marcel
BOISSY LE CUTTE	M.	DUMAZERT	Jean-Michel
BOISSY SS ST YON	M.	IBOUADILENE	Francis
BOISSY SS ST YON	Mme	SCACCHI	Anne

BOISSY SS ST YON	M.	TISCHENBACH	Thierry
BOURAY SUR JUINE	M.	NARDY	Emmanuel
BOURAY SUR JUINE	Mme	MARIN ROGUET	Karine
BOURAY SUR JUINE	Mme	DAUPHIN GAUME	Catherine
CHAMARANDE	M.	DE LUCA	Patrick
CHAMARANDE	M.	LEJEUNE	Olivier
CHAUFFOUR LES ETRECHY	Mme	ENKIRCHE-LEGRAND	Stéphanie
CHAUFFOUR LES ETRECHY	M.	ISSARTEL	David
ETRECHY	M.	AUROUX	Dominique
ETRECHY	M.	GUEDJ	Pierre
ETRECHY	M.	VOISIN	Christophe
ETRECHY	M.	HELIE	François
JANVILLE SUR JUINE	Mme	THEVENIN	Sophie
JANVILLE SUR JUINE	M.	GARDAHAUT	Christophe
JANVILLE SUR JUINE	M.	EMERY	Claude
LARDY	M.	TRETON	Hugues
LARDY	M.	MELOT	Didier
LARDY	M.	LAVENANT	Rémi
LARDY	Mme	BRIGANDAT	Valérie
MAUCHAMPS	M.	GONSARD	Thomas
MAUCHAMPS	Mme	GRIMA	Christelle
ST SULPICE DE FAVIERES	Mme	SCHMITT	Elisabeth
ST SULPICE DE FAVIERES	M.	DURET	Cyrille
SAINT-YON	M.	TOUZET	Alexandre
SAINT-YON	M.	CELLIER	Pierre
SOUZY LA BRICHE	M.	GOURIN	Christian
SOUZY LA BRICHE	Mme	GOGUIER	Catherine
TORFOU	M.	POUPINEL	Antoine
TORFOU	M.	MAHE	Michel
VILLECONIN	M.	SAGOT	Emmanuel
VILLECONIN	Mme	LE COZ	Patricia
VILLENEUVE SUR AUVERS	Mme	BHIKOO	Martine
VILLENEUVE SUR AUVERS	M.	MORIN	Vincent

M. GARCIA demande, après l'avoir consultée préalablement, l'ajout de Mme MEZAGUER dans cette commission étant donné que la liste « Etréchy Ensemble et Solidaire » n'y était pas représentée jusqu'alors.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2121-22 et L. 5211-1,

Vu la délibération n° 93/2020 en date du 27 août 2020 portant création des commissions thématiques,

Vu la délibération n° 95/2020 du 27 août 2020 relative à la désignation des représentants à la commission Finances,

Vu le courrier de Monsieur ECHAROUX en date du 23 août 2021 relatif à sa démission du conseil municipal de la commune d'Etréchy,

Vu la demande de Madame Fanny MEZAGUER sollicitant son intégration au sein de la Commission Finances,

Considérant la perte consécutive de la qualité de membre de la commission intercommunale Finances de Monsieur Dominique ECHAROUX,

Considérant que Monsieur Christophe VOISIN appartient à la même liste municipale et s'est positionné pour remplacer le démissionnaire dans la commission Finances,

Considérant que le règlement intérieur du conseil communautaire prévoit que la composition des différentes commissions doit respecter le principe de représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus de l'assemblée délibérante,

Considérant que les groupes d'opposition légalement constitués dans les communes auront un siège au sein des commission thématiques intercommunales,

Considérant que la liste strépiniaoise « Etréchy Ensemble et Solidaires » n'avait pas défini de membre pour la représenter au sein de la commission Finances de la Communauté de communes Entre Juine et Renarde,

Considérant que Mme Fanny MEZAGUER s'est positionnée pour représenter la commune d'Etréchy dans la commission Finances,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

DECIDE de ne pas procéder au scrutin secret pour ces désignations ;

ARRETE la composition de la commission Finances comme suit :

AUVERS ST GEORGES	M.	BERTAUD	Yves
AUVERS ST GEORGES	M.	HENTGEN	Romain
BOISSY LE CUTTE	M.	GUILLAUMOT	Damien
BOISSY LE CUTTE	M.	DUBOIS	Marcel
BOISSY LE CUTTE	M.	DUMAZERT	Jean-Michel
BOISSY SS ST YON	M.	IBOUADILENE	Francis
BOISSY SS ST YON	Mme	SCACCHI	Anne
BOISSY SS ST YON	M.	TISCHENBACH	Thierry
BOURAY SUR JUINE	M.	NARDY	Emmanuel
BOURAY SUR JUINE	Mme	MARIN ROGUET	Karine
BOURAY SUR JUINE	Mme	DAUPHIN GAUME	Catherine
CHAMARANDE	M.	DE LUCA	Patrick
CHAMARANDE	M.	LEJEUNE	Olivier
CHAUFFOUR LES ETRÉCHY	Mme	ENKIRCHE-LEGRAND	Stéphanie
CHAUFFOUR LES ETRÉCHY	M.	ISSARTEL	David
ETRECHY	M.	AUROUX	Dominique
ETRECHY	M.	GUEDJ	Pierre
ETRECHY	M.	VOISIN	Christophe
ETRECHY	Mme	MEZAGUER	Fanny
ETRECHY	M.	HELIE	François
JANVILLE SUR JUINE	Mme	THEVENIN	Sophie
JANVILLE SUR JUINE	M.	GARDAHAUT	Christophe
JANVILLE SUR JUINE	M.	EMERY	Claude
LARDY	M.	TRETON	Hugues
LARDY	M.	MELOT	Didier
LARDY	M.	LAVENANT	Rémi
LARDY	Mme	BRIGANDAT	Valérie
MAUCHAMPS	M.	GONSARD	Thomas
MAUCHAMPS	Mme	GRIMA	Christelle
ST SULPICE DE FAVIERES	Mme	SCHMITT	Elisabeth
ST SULPICE DE FAVIERES	M.	DURET	Cyrille
SAINT-YON	M.	TOUZET	Alexandre
SAINT-YON	M.	CELLIER	Pierre
SOUZY LA BRICHE	M.	GOURIN	Christian

SOUZY LA BRICHE	Mme	GOGUIER	Catherine
TORFOU	M.	POUPINEL	Antoine
TORFOU	M.	MAHE	Michel
VILLECONIN	M.	SAGOT	Emmanuel
VILLECONIN	Mme	LE COZ	Patricia
VILLENEUVE SUR AUVERS	Mme	BHIKOO	Martine
VILLENEUVE SUR AUVERS	M.	MORIN	Vincent

DELIBERATION N° 116/2021 – APPROBATION DE LA CONVENTION TRIPARTITE DE RECIPROCITE TARIFAIRE ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE L'ETAMPOIS SUD ESSONE, LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU DOURDANNAIS EN HUREPOIX ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ENTRE JUINE ET RENARDE POUR L'ACCES A LEURS SERVICES A LA POPULATION

M. FOUCHER présente le rapport.

Les territoires de l'Etampois Sud-Essonne, de Juine et Renarde et du Dourdannais en Hurepoix sont contigus et représentent un vaste bassin de vie commun pour leurs populations respectives.

Chacune des trois communautés composant ce territoire propose un certain nombre de services en direction de l'Enfance, de la Petite Enfance, de Sports ou en matière de Culture.

Aujourd'hui, il apparaît que les enfants de certaines familles sont amenés à fréquenter les équipements et services des territoires voisins.

Dans ce contexte, les trois EPCI se sont rapprochés afin d'établir des règles de réciprocité tarifaire en matière d'accueil des usagers des services à la population de chacun des trois territoires, dans les équipements et services des intercommunalités voisines.

Les services à la population concernés sont les suivants : accueils périscolaires, cantines le cas échéant, accueils de loisirs, conservatoires, écoles d'art.

La piscine intercommunale d'Etampes, gérée en délégation de service public et les crèches dans la mesure où les services de la petite enfance font l'objet d'un conventionnement spécifique avec la Caisse d'Allocations Familiales qui impose un tarif, indépendant de la commune de résidence, ne sont pas concernées par cette convention.

A cet égard, il a été convenu dans la convention que chacune des parties s'engageraient à appliquer une réciprocité tarifaire aux familles des territoires voisins fréquentant ses équipements et services dans les conditions suivantes :

- Sur la base du tarif « résidents » du territoire, qu'il s'agisse de l'application du taux d'effort, du quotient familial ou du tarif unitaire tels que définis par la délibération ou décision en vigueur,
- La facturation des prestations de services sera adressée directement aux familles concernées,
- à la fin de chaque année scolaire, un bilan détaillé sera adressé par chacun des territoires d'accueil aux intercommunalités signataires de la présente convention.

La convention est conclue pour une durée de trois ans renouvelables par tacite reconduction.

Pour la parfaite information des membres du Conseil communautaire, il est précisé que 24 familles de l'Etampois et une du Dourdannais fréquentent les structures associées aux compétences scolaires et périscolaires et 18 familles de l'Etampois et 3 du Dourdannais fréquentent les conservatoires gérés par la Communauté de communes.

Afin de permettre cette réciprocité tarifaire entre les trois territoires susmentionnés, il est donc demandé aux élus du Conseil Communautaire de bien vouloir approuver la convention tripartite de réciprocité tarifaire entre la Communauté d'agglomération de l'Etampois Sud Essonne, la Communauté de communes du Dourdannais en Hurepoix et la Communauté de communes Entre Juine et Renarde pour l'accès à leurs services à la population.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu la délibération n°43/2021 du Conseil communautaire du 14 avril 2021 portant approbation des tarifs des conservatoires pour l'année scolaire 2021/2022

Vu la délibération n°94/2021 du Conseil communautaire du 23 juin 2021 portant adoption des tarifs du périscolaires, de l'accueil de loisirs, de la restauration scolaire et de l'accueil des adolescents pour l'année scolaire 2021/2022

Considérant que les territoires de l'Etampois Sud-Essonne, de Juine et Renarde et du Dourdannais en Hurepoix sont contigus et représentent un vaste bassin de vie commun pour leurs populations respectives

Considérant que les enfants de certaines familles sont amenés à fréquenter les équipements et services des territoires voisins,

Considérant que dans ce contexte, les trois EPCI se sont rapprochés afin d'établir des règles de réciprocité tarifaire en matière d'accueil des usagers des services à la population de chacun des trois territoires,

Considérant qu'à cet égard, il est nécessaire de prévoir une convention pour prévoir les modalités concrètes de réciprocité,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

APPROUVE la convention tripartite de réciprocité tarifaire entre la Communauté d'agglomération de l'Etampois Sud Essonne, la Communauté de communes du Dourdannais en Hurepoix et la Communauté de communes Entre Juine et Renarde pour l'accès à leurs services à la population.

PRECISE que la convention est conclue pour une durée de 3 ans reconductible tacitement.

AUTORISE le Président à signer la convention et tous les actes afférents.

DELIBERATION N° 117/2021 – REPARTITION OPTIONNELLE DU FONDS DE PEREQUATION DES RESSOURCES INTERCOMMUNALES ET COMMUNALES

M. FOUCHER présente le rapport.

Instauré par la loi de finances initiale pour 2012, le fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) consiste à prélever une partie des ressources de certaines intercommunalités et communes pour la reverser à des intercommunalités et communes moins favorisées.

Par courrier transmis par la préfecture de l'Essonne, le 13 août 2021, l'Etat a communiqué la répartition du FPIC dite de droit commun pour l'année 2021.

La répartition proposée se détaille comme suit :

Auvers-St-Georges	- 36 302 €
Boissy-le-cutté	- 35 561 €
Boissy-sous-St-Yon	- 104 654 €
Bouray-sur-Juine	- 58 872 €
Chamarande	- 28 018 €
Chauffour-les-Etréchy	- 3 855 €
Etréchy	- 221 709 €
Janville-sur-Juine	- 55 084 €
Lardy	- 164 918 €
Mauchamps	- 6 325 €
St-Sulpice-de-Favieres	- 10 027 €
St-Yon	- 23 886 €
Souzy-la-Briche	- 10 046 €
Torfou	- 6 953 €
Villeconin	- 21 284 €
Villeneuve-sur-Auvers	- 15 003 €
S/Total	- 802 497 €
CC Entre juine et Renarde	- 899 715 €
Total Gal	- 1 702 212 €

Cependant, la loi prévoit 3 modes possibles de répartition.

- Une répartition de droit commun, selon laquelle chaque commune s'acquitte de sa participation, la Communauté étant elle aussi prélevée de sa quote-part
- Une répartition dite « à la majorité des 2/3 », reposant sur une approbation à la majorité des 2/3 de l'organe délibérant de l'EPCI. La limite de cette répartition est de ne pas s'écarter de plus de 30% du montant de droit commun, et application de critères légaux (population, écart entre le revenu par habitant des communes et le revenu moyen par habitant de l'ensemble intercommunal, potentiel fiscal ou financier)
- Une répartition « dérogatoire libre », laissant à l'assemblée délibérante toute latitude pour définir librement la nouvelle répartition du prélèvement. Pour cela, l'organe délibérant de la Communauté de communes doit délibérer à l'unanimité dans le délai de 2 mois suivant la notification du prélèvement, soit délibérer à la majorité des 2/3 dans ce même délai avec approbation des conseils municipaux dans un délai de 2 mois suivant la délibération de la Communauté. (A défaut de délibération dans ce délai, l'avis des conseils est réputé favorable)

Au regard des conséquences induites par la crise sanitaire, il est proposé que les communes prennent en charge 50% de leur participation au FPIC prévue dans la répartition dite « de droit commun » et que la Communauté de communes assume la différence, conformément aux orientations présentées dans le rapport d'orientation budgétaire et au budget adopté pour l'année 2021.

La répartition s'établirait comme suit :

Auvers-St-Georges	- 18 151 €
Boissy-le-cutté	- 17 781 €
Boissy-sous-St-Yon	- 52 327 €
Bouray-sur-Juine	- 29 436 €
Chamarande	- 14 009 €
Chauffour-les-Etréchy	- 1 928 €
Etréchy	- 110 855 €
Janville-sur-Juine	- 27 542 €
Lardy	- 82 459 €
Mauchamps	- 3 163 €
St-Sulpice-de-Favieres	- 5 014 €
St-Yon	- 11 943 €
Souzy-la-Briche	- 5 023 €
Torfou	- 3 477 €
Villeconin	- 10 642 €
Villeneuve-sur-Auvers	- 7 502 €
S/Total	- 401 249 €
CC Entre juine et Renarde	- 1 300 964 €
Total Gal	- 1 702 212 €

Il est donc demandé au Conseil de bien vouloir adopter la répartition du FPIC comme proposé ci-avant.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu les articles L. 2336-3 et L. 2336-5 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le courrier de notification transmis par la préfecture de l'Essonne, le 13 août 2021 portant répartition du FPIC pour l'année 2021,

Vu la délibération n°02/2021 du Conseil communautaire du 3 mars 2021 portant débat d'orientation budgétaire sur le budget de la Communauté de communes Entre Juine et Renarde – Exercice 2021

Vu la délibération n°36/2021 du Conseil communautaire du 14 avril 2021 portant adoption du budget primitif – budget principal – exercice budgétaire 2021,

Vu l'avis de la commission Finances du 7 septembre 2021,

Considérant que le fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) consiste à prélever une partie des ressources de certaines intercommunalités et communes pour la reverser à des intercommunalités et communes moins favorisées,

Considérant que l'Etat a communiqué en répartition du FPIC dite « de droit commun », pour l'année 2021,

Considérant que l'EPCI et les communes peuvent opter pour une répartition différente du FPIC,

Considérant qu'à cet égard, il est proposé que les communes prennent en charge 50% de leur participation au FPIC prévue dans la répartition dite « de droit commun » et que la Communauté de communes assume la différence,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

DECIDE d'opter pour une répartition dérogatoire libre du prélèvement 2021 au titre du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales,

DECIDE de la prise en charge de cette contribution à hauteur de 1 300 964 € pour la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde et de laisser la somme de 401 249 € répartis selon le tableau ci-dessous à la charge des communes.

Auvers-St-Georges	18 151 €
Boissy-le-cutté	17 781 €
Boissy-sous-St-Yon	52 327 €
Bouray-sur-Juine	29 436 €
Chamarande	14 009 €
Chauffour-les-Etréchy	1 928 €
Etréchy	110 855 €
Janville-sur-Juine	27 542 €
Lardy	82 459 €
Mauchamps	3 163 €
St-Sulpice-de-Favieres	5 014 €
St-Yon	11 943 €
Souzy-la-Briche	5 023 €
Torfou	3 477 €
Villeconin	10 642 €
Villeneuve-sur-Auvers	7 502 €
S/Total	401 252 €
CC Entre juine et Renarde	1 300 964 €
Total Gal	1 702 212 €

PRECISE que cette répartition n'est adoptée que pour 2021.

DELIBERATION N° 118/2021 – TAXES FONCIERES SUR LES PROPRIETES BATIES (TFPB) – SUPPRESSION DE L'EXONERATION DE DEUX ANS EN FAVEUR DES CONSTRUCTIONS NOUVELLES A USAGE D'HABITATION

M. FOUCHER présente le rapport.

L'article 1383 du Code général des impôts dispose dans son premier alinéa que les constructions nouvelles, les reconstructions, et les additions de construction à usage d'habitation sont en principe exonérées de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) durant les deux années qui suivent leur achèvement.

Les communes, à l'origine, pouvaient prendre une délibération afin de délibérer contre l'exonération totale de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) pour les constructions neuves et les agrandissements.

L'article 118 de la loi de finances n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 a modifié les conditions d'application de l'exonération facultative de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB).

Jusqu'alors, la commune avait toutefois les moyens juridiques de s'opposer à cette exonération.

Elle pouvait ainsi prendre une délibération supprimant totalement cette exonération de deux ans. Dans ce cas de figure, les administrés à l'origine des constructions ou agrandissement à usage d'habitation étaient alors redevables à 100% de la TFPB (sauf pour les immeubles financés aux moyens de prêts aidés par l'Etat).

Depuis la loi de finances 2020, les communes ne peuvent plus délibérer pour supprimer cette exonération. Dorénavant, elles ne peuvent plus que limiter le pourcentage de cette exonération.

Les communes peuvent, par une délibération prise avant le 1er octobre 2021, dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis du code général des impôts (CGI) et pour la part qui leur revient, réduire l'exonération à 40 %, 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % de la base imposable.

Pour les établissements publics de coopération intercommunale, la limitation en pourcentage ne s'applique pas.

L'établissement public de coopération intercommunale peut, par une délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis du présent code et pour la part qui lui revient, supprimer l'exonération prévue au premier alinéa du présent I.

La délibération peut toutefois limiter cette exonération uniquement pour ceux de ces immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat.

Afin de limiter une perte de recettes fiscales, il est donc proposé au Conseil Communautaire de délibérer sur cette suppression de l'exonération de deux ans en faveur des constructions nouvelles à usage d'habitation.

Mme RUAS pense que ce n'est pas le moment d'appliquer cette suppression d'exonération sur nos concitoyens qui subissent déjà des pressions et des augmentations particulières. Elle demande si, malgré les pressions financières de l'Etat sur les collectivités, la délibération peut être reportée d'au moins une année.

M. FOUCHER précise que la délibération prise n'interviendra que sur les constructions dont la fin de travaux est actée sur la période 2021, et donc applicable sur la partie recettes 2022.

Mme RUAS pense qu'il y a d'autres postes que celui-ci sur lesquels faire des économies.

M. LAVENANT souhaite faire part d'une réflexion. Il était très embêté sur cette question de suppression d'exonération. En effet, il comprend et est partisan du fait que le service public est doit être lié à l'impôt (en empruntant de la voirie, des écoles, des équipements publics), ce qui l'aurait fait voter pour cette délibération. Néanmoins, il partage la remarque de Mme RUAS sur le fait de dire qu'à l'aune de la crise économique et sociale en cours et à venir, le signal envoyé n'est pas forcément positif. Par ailleurs, la commune de Lardy partage une inquiétude relative à une erreur de calcul sur la perte de recettes fiscales. Il explique que le 1% de TFPB voté sur la précédente mandature avait entraîné des recettes fiscales équivalentes à 450 00 € environ. Il ne voit pas comment la perte fiscale générée par l'exonération sur les constructions neuves puisse représenter la moitié de ce qui est perçu annuellement sur la TFPB sur l'ensemble des habitations existantes. L'équipe municipale de Lardy, majorité comme opposition, se demande s'il n'y a pas eu une surestimation de la valeur.

M. FOUCHER répond que la surestimation ne viendrait pas de la collectivité puisque c'est la Trésorerie qui a fourni les chiffres.

M. FOUCHER explique que, du point de vue financier, une incohérence est prévisible si la collectivité se limite au niveau de ses recettes fiscales et qu'en parallèle elle continue à apporter de l'aide (150 000 € d'aides aux entreprises par exemple). S'il y a des pertes de recettes, celles-ci seront répercutées sur d'autres postes. Il faut savoir également qu'au niveau des charges de fonctionnement, il n'y a plus de marge de manœuvre.

Mme RUAS estime qu'il y a d'autres postes où des économies peuvent être réalisées. Elle pense qu'il conviendrait de suspendre cette délibération pendant un an car son vote serait mal venu en cette situation particulière. Si cette délibération était maintenue, elle voterait contre.

M. FOUCHER répond qu'en cette période d'orientations budgétaires où la récupération de la CVAE perdue n'est pas garantie, il doit essayer de garantir et sauvegarder le minimum de recettes pour pouvoir fonctionner correctement. Il attire également l'attention sur le risque de ne plus pouvoir lancer d'opérations pour la population, ni pour les collectivités. Il fera tout pour que cela n'arrive pas.

Mme RUAS ajoute que cette exonération concerne souvent des jeunes ménages, parfois dans des situations compliquées, auxquels on va encore ajouter des charges.

M. LONGEON confirme que cette exonération concerne les jeunes ménages, ceux qui souffrent le plus de la crise. Il est de notre devoir de faire attention à eux en cherchant un autre moyen de faire des économies.

M. FOUCHER explique que l'impression donnée par ces propos est que la collectivité ne prend pas

soin de ces populations en difficulté. Pour rappel, les notions de tarifications et de pourcentage pour le quotient familial traduisent les efforts faits pour ces populations.

M. LONGEON ajoute que, malgré l'accompagnement fait par la collectivité, la situation est particulière. Les besoins tels que l'énergie, l'essence, la nourriture, ont augmenté d'au moins 60%. Faire un moratoire d'un an ne lui semble pas excessif.

Mme MEZAGUER pense que les réticences ont certainement été les mêmes en commission Finances.

M. LAVENANT revient sur l'estimation faite par la Trésorerie qui lui semble élevée. Il craint que la décision soit prise par rapport à un souci budgétaire, un équilibre sur le budget de fonctionnement, et donc pour « une mauvaise raison ». Il ne s'agit pas de défiance mais du signal renvoyé aux ménages s'installant sur le territoire. Il s'interroge également sur le gain de 300 000 € estimé qui lui paraît énorme par rapport aux 450 000 € perçus sur la globalité de la TFPB des constructions existantes.

M. FOUCHER explique que c'est bien en rapport avec les 1%. La base des 300 000 € est faite entre l'action des collectivités et la CCEJR. Sur la base des 300 000 €, on retrouve le pourcentage apporté par chaque collectivité par rapport à la taxe sur le foncier auquel on ajoute la partie CCEJR de 1%. La somme globale donnée par la Trésorerie, qui n'est pas le chiffre exact 2021 qui ne sera donné que bien après le vote du budget, est la somme de 2019-2020.

M. TRETON explique avoir fait un calcul rapide avec les taux de la commune de Lardy et cela rapporterait 30 000 €. Vu l'écart de taux, cela ne représenterait que quelques milliers d'euros pour la CCEJR, ce qui, pour lui, n'est pas une véritable source de recettes complémentaires.

M. FOUCHER répond qu'il ne s'agit pas de voter une source de recettes complémentaire mais d'avoir une réflexion pour ne pas diminuer les recettes existantes.

M. TRETON estime que l'économie n'est pas assez conséquente.

Mme RUAS ajoute que cela risque de coûter plus cher en aides à apporter à ces populations qui vont avoir à payer ces impôts lourds. Elle ne voit pas l'intérêt pour un bénéfice zéro voire pire.

M. GARCIA ne pense pas que les ménages faisant construire, jeunes ou moins jeunes, aient cette réflexion de se dire qu'ils seront exonérés pendant 2 ans de la taxe foncière sur la part intercommunale ou communale pour les communes qui l'appliquent. Il est d'accord sur la période compliquée vécue actuellement mais il est tout à fait démagogique de dire qu'on va encore « taper » sur nos populations les plus jeunes. En effet, ces mêmes populations demandent toujours plus de services communaux et intercommunaux et l'impact sur la feuille d'imposition est minime. Cela ne représente donc pas grand-chose sur la feuille d'impôts, en tout cas au niveau intercommunal. Il rappelle que cela vient s'ajouter également à une l'obligation de délibérer dans les communes qui n'appliquaient pas encore l'exonération, avec une exonération qui sera fixée à 40%.

M. TRETON dit que les 292 000 € annoncés avaient été présentés comme le gain alors que ce n'est pas le cas. Les conseillers auraient en fait aimé connaître le gain annuel.

M. FOUCHER répond qu'il s'agissait des 1%.

M. SAADA demande ce que cette taxe de 1% représente pour les foyers.

M. TRETON répond qu'il y a aussi l'exonération de la taxe d'habitation puisque ces ménages arrivent sur une commune et profitent des services gratuitement car ils ne participent à rien pendant 2 ans alors qu'avant ils payaient une taxe d'habitation.

M. LEJEUNE complète en expliquant que les exonérations continueront d'exister. Ceux qui bénéficient de prêts aidés, même si on ne les exonère pas pour la taxe foncière, continueront de bénéficier d'exonération à ce titre. Le vote se fait sur l'exonération de la base 100% pour ceux qui ne bénéficient pas d'exonération. Or, le calcul se fera sur la base de ce qui est exonéré. Ainsi, les jeunes ménages qui bénéficient de prêts aidés bénéficieront toujours de cette exonération.

M. TRETON ajoute que les jeunes ménages qui achètent dans le neuf déjà de prêts aidés bénéficient également de frais de notaire à 3% alors que les ménages achetant le même bien dans l'ancien paient 8%. On peut faire le constat que les ménages achetant dans le neuf sont plus aidés quand ceux achetant dans l'ancien.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu les articles 1383 et 1639 A bis du Code Général des impôts,

Vu l'avis de la commission Finance du 7 septembre 2021,

Considérant que l'organe délibérant peut délibérer afin de supprimer l'exonération de deux ans en faveur des constructions nouvelles à usage d'habitation,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **PAR 40 VOIX POUR, 3 VOIX CONTRE** (MC. Ruas, R. Longeon, A. Dognon) et **2 ABSTENTIONS** (F. Mezaguer, R. Lavenant),

DECIDE de supprimer l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne tous les immeubles à usage d'habitation.

DELIBERATION N° 119/2021 – EXONERATION DE LA TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES

M. FOUCHER présente le rapport.

L'article 1520 du code général des impôts (CGI) prévoit que les communes qui assurent au moins la collecte des déchets ménagers peuvent instituer et percevoir la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM).

L'article 1521-III. 1. du même code permet aux conseils municipaux des communes qui ont institué la TEOM, de décider, par délibération, de déterminer les cas dans lesquels les locaux à usage industriel ou commercial peuvent être exonérés de la taxe.

L'exonération est décidée par l'organe délibérant du groupement de communes lorsque ce dernier est substitué aux communes pour l'institution de la TEOM (article 1521-III. 3. du CGI).

De manière générale, la Communauté de communes n'exonère pas les entreprises de cette taxe, dès lors que le service leur est accessible dans des conditions ordinaires.

Néanmoins, en pratique certains locaux ne peuvent être collectés pour des raisons techniques.

C'est le cas, à titre d'illustration, des locaux administrés par la SCI SAHM, situés le long de la RN20 sur la commune de Boissy-sous-St-Yon, pour lesquels le SIREDOM a informé de l'impossibilité d'organiser une collecte.

La société a donc dû contracter un contrat pour la pose de bennes qu'elle fait retirer à la demande.

Il en est de même pour la base logistique Intermarché de Mauchamps.

Dans ces conditions, il semble nécessaire de fixer les cas dans lesquels une exonération de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères, pour l'année 2022, peut être accordée.

C'est la raison pour laquelle il est proposé au Conseil de bien vouloir délibérer exonérer de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères pour l'année 2022, les locaux à usage industriel ou commercial qui ne peuvent bénéficier, pour des raisons sont étrangères à leur volonté, de la collecte proposer des déchets proposés sur le territoire sur lequel ils sont situés.

Les locaux à usage industriel et commercial identifiés correspondant à ces critères sont les suivants :

- la SCI SAHM-BOISSY sise 60 avenue de Paris à BOISSY-SOUS-SAINT-YON (91790)
- la société ITM LOGISTIQUE ALIMENTAIRE INTERNATIONAL, sis Rue Saint-Eloi à MAUCHAMPS (91730)

Mme MEZAGUER explique être inquiète de la situation où l'enlèvement des ordures passe par des sociétés privées et que la CCEJR en perd la maîtrise des déchets.

M. FOUCHER répond qu'avec seulement 2 entreprises sur 1200, la CCEJR est loin de perdre la maîtrise de la collecte. La CCEJR se doit cependant de répondre à une situation particulière et être cohérente quand le prestataire (SIREDOM) confirme qu'il est absolument impossible de collecter et que l'entreprise doit gérer la collecte par ses propres moyens. Il précise par contre que des entreprises peuvent par la suite faire la même demande pour gérer elles-mêmes et être collectées par la société de leur choix. Dans ce dernier cas, dans la mesure où le circuit de collecte mis en place la CCEJR fonctionne, il ne sera pas possible d'accorder une exonération. Il n'y aura ainsi pas de phénomène d'évaporation dans le privé.

Mme MEZAGUER cite l'exemple de la société LIDL à Etréchy pour laquelle l'exonération avait été accordée.

M. GARCIA répond que la société LIDL a un vrai circuit de valorisation des déchets en interne. Cela rentre dans le cadre de leur organisation et le magasin d'Etréchy est très loin d'être une exception dans le groupe LIDL.

M. FOUCHER confirme que la CCEJR n'acte pas une évaporation de cette collecte par rapport à du privé mais prend en considération des entreprises qui sont dans la difficulté pour l'enlèvement des ordures.

Mme BOURDIER demande des précisions. Elle cite l'exemple d'une famille qui met ses enfants dans une école privée mais n'est pourtant pas exonérée d'une partie de ses impôts en n'utilisant pas le système éducatif national. Elle se demande pourquoi ce ne serait pas la même chose et surtout qu'est-ce qui empêche la collecte dans certaine entreprise. S'il y a effectivement un système de valorisation des déchets vertueux de l'autre côté, elle peut le comprendre car cela incite à de bonnes pratiques. En revanche, elle ne comprend pas pourquoi si une entreprise décidait de ne pas utiliser le service public elle ne pourrait pas en être exonérée.

M. FOUCHER fait remarquer que la question est pertinente. Il ne s'agit pas d'une décision de ne pas utiliser le service. Ces entreprises sont prêtes à ce que le service de collecte soit organisé mais des difficultés d'accès avec les véhicules de collecte l'empêchent.

Mme BOURDIER insiste car il lui semble qu'une entreprise s'implantant sur le territoire, faisant construire et installant une clôture, doit avoir l'obligation d'avoir des locaux pour l'enlèvement des déchets.

M. FOUCHER répond que, dans le cas d'aménagement, il y a bien la prévision. Cependant, il s'agit là d'entreprises qui sont installées historiquement sur le territoire. La collecte pourrait se faire si des véhicules plus petits étaient acheminés spécialement pour ces deux sociétés permettant ainsi l'accès dans la ruelle. Cela représenterait un coût supplémentaire uniquement pour 2 entreprises. Par ailleurs, le SIREDOM le refuse.

Mme BOURDIER demande ce que représente cette exonération de la TEOM pour ces 2 entreprises.

M. FOUCHER précise que cela n'est pas une perte sur le budget de la CCEJR car tout ce qui est perçu est reversé. La taxe notifiée est en correspondance avec la charge. Il n'y a donc pas de perte. On parle ici d'un acte de justice puisque le service n'est pas rendu. Le SIREDOM n'intervient que dans la partie traitement. Cette partie est bien entendu payée par la société exonérée uniquement sur la partie collecte.

M. FOUCHER tient à préciser que le sujet sera d'actualité par rapport à la notion d'organisation sur tout le territoire car on retrouve le même cas de figure pour les particuliers. En effet, les règles s'appliquant à la collecte et notamment aux personnes qui travaillent sur la collecte vont changer. Les ripeurs ne devront plus porter, il n'y aura donc plus de sac mais uniquement de la conteneurisation et les camions n'ont plus le droit de faire des marches arrière. Un travail est en cours pour trouver des solutions pour les lieux où les nouvelles règles vont être difficiles à mettre en place.

M. DORIZON ajoute que ces exonérations ne sont pas nouvelles. Cela fait des années qu'elles existent. Pour le cas de la société située à Boissy-sous-Saint-Yon, celle-ci se trouve en bordure de la Nationale 20. Pour être collectée, il faudrait qu'il y a des containers mais cela représente un danger sur un axe tel la Nationale 20.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu l'article 1521 III 1 du Code Général des Impôts,

Vu la délibération n° 33/2021 en date du 14 avril 2021 relative à l'institution par la CCEJR de la TEOM sur les communes comprises dans son périmètre et appartenant à l'ex-SICTOM du Hurepoix, fusionné depuis avec le SIREDOM,

Vu l'avis de la commission Finance du 7 septembre 2021,

Considérant l'impossibilité pour le SIREDOM de procéder aux collectes des déchets produits dans les locaux de la SCI SAHM à Boissy-sous-St-Yon, et de la Base Logistique Intermarché à Mauchamps,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **PAR 44 VOIX POUR et 1 ABSTENTION** (F. Mezaguer),

DECIDE d'exonérer de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour l'année d'imposition 2022, les locaux à usage industriel ou commercial qui ne peuvent bénéficier, pour des raisons sont étrangères à leur volonté, de la collecte proposer des déchets proposés sur le territoire sur lequel ils sont situées.

DIT que les locaux à usage industriel et commercial identifiés correspondant à ces critères sont les suivants :

- la SCI SAHM-BOISSY, sise 60 avenue de Paris à Boissy-sous-St-Yon (91790)
- la société ITM LOGISTIQUE ALIMENTAIRE INTERNATIONAL, sis Rue Saint-Eloi à MAUCHAMPS (91730)

M. LEJEUNE quitte provisoirement la séance à 21h43

DELIBERATION N° 120/2021 – ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 AU 1ER JANVIER 2022

M. FOUCHER présente le rapport.

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local.

Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

- en matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;
- en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;
- en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la Communauté de Communes entre Juine et Renarde (budget principal).

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1er janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2022, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

Dans ce cadre, il est donc proposé au Conseil Communautaire de délibérer afin d'adopter la nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2022.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

Vu l'arrêté interministériel du ministre de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'Action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

Vu l'avis de la commission Finances du 7 septembre 2021,

Considérant que la Communauté de Communes entre Juine et Renarde souhaite adopter la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2022,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

AUTORISE le changement de nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2022.

AUTORISE Monsieur le Président à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

M. LEJEUNE reprend le cours de la séance à 21h45

DELIBERATION N° 121/2021 – CONSTITUTION D'UN REGIME DE PROVISIONS BUDGETAIRES POUR CREANCES DOUTEUSES OU CONTENTIEUSES – BUDGET PRINCIPAL

M. FOUCHER présente le rapport.

La constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire et son champ d'application est précisé par l'article R. 2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Par soucis de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le CGCT rend nécessaire les dotations aux provisions pour créances douteuses. Il est d'ailleurs précisé qu'une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, à hauteur du risque d'irrécouvrabilité, estimé à partir d'informations communiquées par le comptable.

D'un point de vue pratique, le comptable et l'ordonnateur doivent échanger leurs informations sur les chances de recouvrement des créances. L'inscription des crédits budgétaires puis les écritures de dotations aux provisions ne peuvent être effectuées qu'après concertations étroites et accords entre eux.

Dès lors qu'il existe, pour une créance donnée, des indices de difficulté de recouvrement (compte tenu notamment de la situation financière du débiteur) ou d'une contestation sérieuse, la créance doit être considérée comme douteuse. Il convient alors constater une provision car la valeur des titres de recettes pris en charge dans la comptabilité de la collectivité est supérieure à celle attendue.

Il existe donc potentiellement une charge latente si le risque se révèle qui, selon le principe de prudence, doit être traitée, par le mécanisme comptable de provisions, en tout ou partie, en fonction de la nature et de l'intensité du risque.

La comptabilisation des dotations aux provisions des créances douteuses (ou dépréciations) repose sur des écritures semi-budgétaires (droit commun) par utilisation en dépense du compte 6817 « Dotations pour dépréciation des actifs circulants ».

Soucieuse d'avoir une gestion comptable fiable, sincère et transparente, la Communauté de Communes entre Juine et Renarde souhaite mettre en œuvre une provision pour créances douteuses et contentieuses.

A titre de précision, le montant total des créances douteuses ou contentieuses pour la communauté de communes, sur le budget principal, s'élève à 21 300€.

Dans ce cadre, il est donc proposé au Conseil Communautaire de délibérer afin de constituer un régime de provisions budgétaires pour créances douteuses ou contentieuses sur le budget principal de la CCEJR.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu les articles L. 2321-2 et R2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis de la commission Finance du 7 septembre 2021,

Considérant que l'organe délibérant doit délibérer afin de constituer un régime de provisions budgétaires pour créances douteuses ou contentieuses sur le budget principal de la CCEJR,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

DECIDE de constituer un régime de provisions budgétaires pour créances douteuses ou contentieuses sur le budget principal de la CCEJR,

D'AUTORISER Monsieur le Président de reprendre la provision ainsi constituée à hauteur du montant des créances admises en non-valeur, sur les exercices à venir,

D'AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à la mise en place de cette provision.

DELIBERATION N° 122/2021 – CONSTITUTION D'UN REGIME DE PROVISIONS BUDGETAIRES POUR CREANCES DOUTEUSES OU CONTENTIEUSES – BUDGET ASSAINISSEMENT

M. FOUCHER présente le rapport.

La constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire et son champ d'application est précisé par l'article R. 2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Par soucis de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le CGCT rend nécessaire les dotations aux provisions pour créances douteuses. Il est d'ailleurs précisé qu'une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, à hauteur du risque d'irrecouvrabilité, estimé à partir d'informations communiquées par le comptable.

D'un point de vue pratique, le comptable et l'ordonnateur doivent échanger leurs informations sur les chances de recouvrement des créances. L'inscription des crédits budgétaires puis les écritures de dotations aux provisions ne peuvent être effectuées qu'après concertations étroites et accords entre eux.

Concrètement dès lors qu'il existe, pour une créance donnée, des indices de difficulté de recouvrement (compte tenu notamment de la situation financière du débiteur) ou d'une contestation sérieuse, la créance doit être considérée comme douteuse. Il convient alors constater une provision car la valeur des titres de recettes pris en charge dans la comptabilité de la collectivité est supérieure à celle attendue.

La comptabilisation des dotations aux provisions des créances douteuses (ou dépréciations) repose sur des écritures semi-budgétaires (droit commun) par utilisation en dépense du compte 6817 « Dotations pour dépréciation des actifs circulants ».

Soucieuse d'avoir une gestion comptable fiable, sincère et transparente, la Communauté de Communes entre Juine et Renarde souhaite mettre en œuvre une provision pour créances douteuses et contentieuses.

A titre de précision, le montant total des créances douteuses ou contentieuses pour la communauté de communes, sur le budget assainissement, s'élève à 4425€.

Dans ce cadre, il est donc proposé au Conseil Communautaire de délibérer afin de constituer un régime de provisions budgétaires pour créances douteuses ou contentieuses sur le budget assainissement.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu les articles L. 2321-2 et R2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis de la commission Finance du 7 septembre 2021,

Considérant que l'organe délibérant doit délibérer afin de constituer un régime de provisions budgétaires pour créances douteuses ou contentieuses sur le budget assainissement,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

DECIDE de constituer un régime de provisions budgétaires pour créances douteuses ou contentieuses au compte 6815 « Dotations aux risques d'exploitation » sur le budget assainissement.

D'AUTORISER Monsieur le Président de reprendre la provision ainsi constituée à hauteur du montant des créances admises en non-valeur, sur les exercices à venir.

D'AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à la mise en place de cette provision.

DELIBERATION N° 123/2021 – CONSTITUTION D'UN REGIME DE PROVISIONS BUDGETAIRES POUR CREANCES DOUTEUSES OU CONTENTIEUSES – BUDGET SMTC

M. FOUCHER présente le rapport.

La constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire et son champ d'application est précisé par l'article R. 2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Par soucis de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le CGCT rend nécessaire les dotations aux provisions pour créances douteuses. Il est d'ailleurs précisé qu'une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, à hauteur du risque d'irrecouvrabilité, estimé à partir d'informations communiquées par le comptable.

D'un point de vue pratique, le comptable et l'ordonnateur doivent échanger leurs informations sur les chances de recouvrement des créances. L'inscription des crédits budgétaires puis les écritures de dotations aux provisions ne peuvent être effectuées qu'après concertations étroites et accords entre eux.

Concrètement dès lors qu'il existe, pour une créance donnée, des indices de difficulté de recouvrement (compte tenu notamment de la situation financière du débiteur) ou d'une contestation sérieuse, la créance doit être considérée comme douteuse. Il convient alors constater une provision car la valeur des titres de recettes pris en charge dans la comptabilité de la collectivité est supérieure à celle attendue.

La comptabilisation des dotations aux provisions des créances douteuses (ou dépréciations) repose sur des écritures semi-budgétaires (droit commun) par utilisation en dépense du compte 6817 « Dotations pour dépréciation des actifs circulants ».

Soucieuse d'avoir une gestion comptable fiable, sincère et transparente, la Communauté de Communes entre Juine et Renarde souhaite mettre en œuvre une provision pour créances douteuses et contentieuses.

A titre de précision, le montant total des créances douteuses ou contentieuses pour la communauté de communes, sur le budget SMTC, s'élève à 555 €.

Dans ce cadre, il est donc proposé au Conseil Communautaire de délibérer afin de constituer un régime de provisions budgétaires pour créances douteuses ou contentieuses sur le budget SMTC.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu les articles L. 2321-2 et R2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis de la commission Finance du 7 septembre 2021,

Considérant que l'organe délibérant doit délibérer afin de constituer un régime de provisions budgétaires pour créances douteuses ou contentieuses sur le budget SMTC,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

DECIDE de constituer un régime de provisions budgétaires pour créances douteuses ou contentieuses au compte 6815 « Dotations aux risques d'exploitation » sur le budget SMTC,

D'AUTORISER Monsieur le Président de reprendre la provision ainsi constituée à hauteur du montant des créances admises en non-valeur, sur les exercices à venir.

D'AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à la mise en place de cette provision.

DELIBERATION N° 124/2021 – ACQUISITION DE LA PARCELLE E 327 SUR LA COMMUNE DE VILLENEUVE-SUR-AUVERS DANS LE CADRE DE LA REALISATION D'UNE STATION D'EPURATION DES EAUX USEES

M. VAUDELIN présente le rapport.

Depuis plusieurs décennies, la commune de Villeneuve sur Auvers étudie la possibilité de mettre en place un système d'assainissement collectif sur son territoire.

Le principe d'une station unique traitant les effluents des deux villages (Villeneuve et Mesnil Racoin) avait été initialement privilégié.

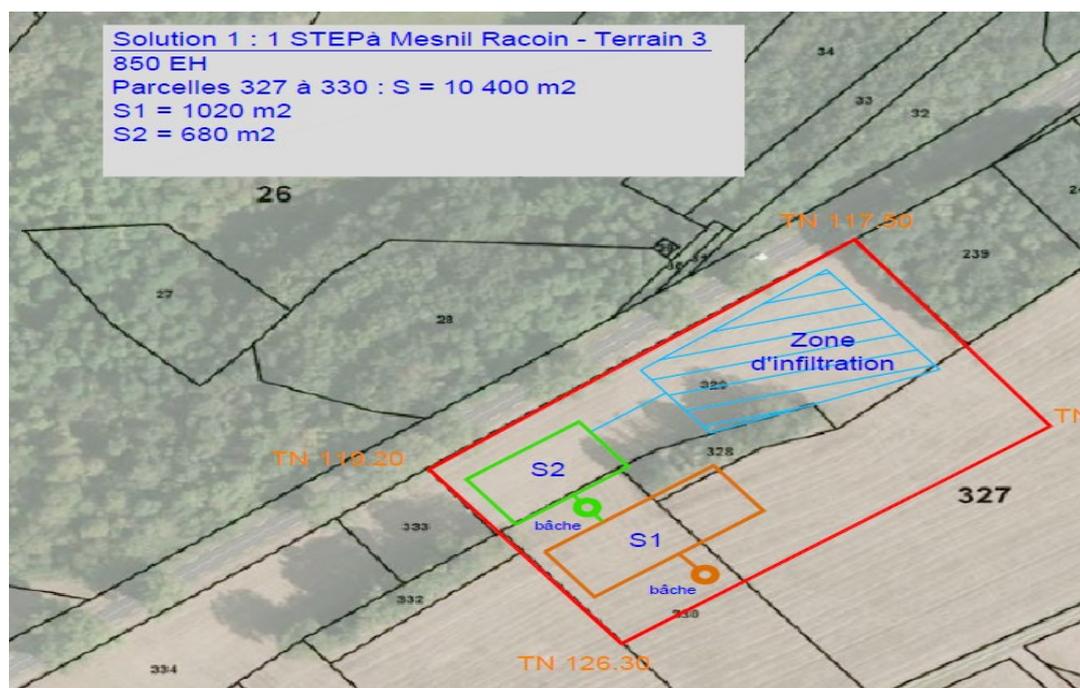
Après des études géotechniques, il est apparu que les sols sur lesquels il avait été envisagé de créer la STEP ne permettaient pas une bonne infiltration des eaux rejetées. Une seconde hypothèse avait été envisagée mais celle-ci avait été rapidement abandonnée car elle impliquait de créer de longues canalisations et un refoulement depuis Mesnil, ce qui, à moyen terme, allait poser des problématiques techniques.

Le choix le plus pertinent techniquement est donc l'installation d'une station par bourg.

Les premières acquisitions nécessaires à la réalisation de la STEP de Villeneuve ayant d'ores et déjà été réalisées, il est désormais nécessaire d'acquérir le foncier utile à la création de la STEP de Mesnil Racoin.

La SAFER, avec laquelle la Communauté de communes a conventionné, a mené les négociations nécessaires à l'acquisition des premières parcelles à proximité du bourg de Mesnil. Ces négociations ont permis la signature d'une promesse de vente pour deux des quatre terrains nécessaires à la réalisation de la STEP de Mesnil.

A titre de précision, l'emprise foncière nécessaire est occupée majoritairement par des agriculteurs et regroupe quatre parcelles appartenant à quatre propriétaires différents. Après de longues négociations deux propriétaires ont accepté l'offre de la Communauté de communes. Les deux autres parcelles sont en cours de négociation.



Le présent projet de délibération a vocation à autoriser l'acquisition de la parcelle cadastrée section E parcelle 327 lieudit le Noyer Vert des Plantes d'une surface de 11 288 m² pour un prix de 11 288 euros appartenant à Monsieur Patrick PILLIAS.

Il est précisé que la parcelle est actuellement occupée. Le propriétaire actuel s'est engagé à libérer la parcelle avant la cession.

Afin de permettre l'acquisition de ladite parcelle, il est donc demandé aux élus du Conseil Communautaire de bien vouloir autoriser l'acquisition de la parcelle.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu les articles L 2241-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la gestion des biens,

Vu l'article 5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L 1111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le projet de création d'un réseau d'assainissement collectif sur la commune de Villeneuve sur Auvers,

Vu la convention conclue avec la SAFER en date du 11 avril 2019,

Vu l'offre présentée à Monsieur Patrick PILLIAS, propriétaire de la parcelle cadastrée section E parcelle 327 sur la commune de Villeneuve sur Auvers, le 8 juillet 2021

Vu l'accord amiable intervenu avec ce dernier pour un prix de 11288 € nets vendeur, indemnité d'éviction incluse, le 9 juillet 2021

Considérant qu'un projet de création d'un réseau d'assainissement collectif est mené sur la commune de Villeneuve sur Auvers

Considérant que ces acquisitions d'un montant inférieur à 180 000€ n'entrent pas dans le champ d'estimation des services du Domaine,

Considérant que cette acquisition est nécessaire pour réaliser une partie de la station amenée à traiter les rejets d'eaux usées du bourg de Mesnil,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

APPROUVE l'acquisition de la parcelle cadastrée section E parcelle 327 sise lieudit Le Noyer Vert des Plantes, d'une superficie de 11 288m² pour un montant fixé à 11288 € nets vendeur,

PRECISE que l'acquisition sera menée dès que possible, charge à l'acquéreur de faire son affaire du bail rural actuellement en cours sur la parcelle,

AUTORISE le Président à signer tous les actes et documents à intervenir relatifs à cette acquisition et de prendre toutes mesures conservatoires pour la bonne gestion du bien,

DIT que la somme nécessaire à cette acquisition est inscrite au budget 2021.

DELIBERATION N° 125/2021 – ACQUISITION DE LA PARCELLE E 328 SUR LA COMMUNE DE VILLENEUVE-SUR-AUVERS DANS LE CADRE DE LA REALISATION D'UNE STATION D'EPURATION DES EAUX USEES

M. VAUDELIN présente le rapport.

Depuis plusieurs décennies, la commune de Villeneuve sur Auvers étudie la possibilité de mettre en place un système d'assainissement collectif sur son territoire.

Le principe d'une station unique traitant les effluents des deux villages (Villeneuve et Mesnil Racoin) avait été initialement privilégié.

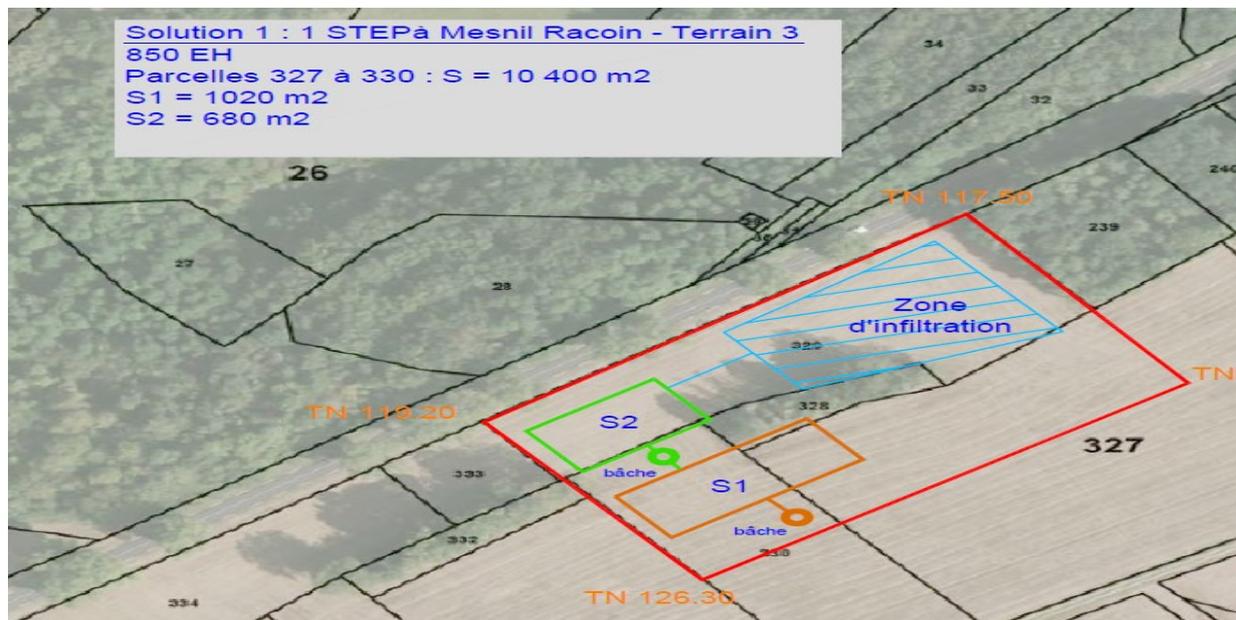
Après des études géotechniques, il est apparu que les sols sur lesquels il avait été envisagé de créer la STEP ne permettaient pas une bonne infiltration des eaux rejetées. Une seconde hypothèse avait été envisagée mais celle-ci avait été rapidement abandonnée car elle impliquait de créer de longues canalisations et un refoulement depuis Mesnil, ce qui, à moyen terme, allait poser des problématiques techniques.

Le choix le plus pertinent techniquement est donc l'installation d'une station par bourg.

Les premières acquisitions nécessaires à la réalisation de la STEP de Villeneuve ayant d'ores et déjà été réalisées, il est désormais nécessaire d'acquérir le foncier utile à la création de la STEP de Mesnil Racoin.

La SAFER, avec laquelle la Communauté de communes a conventionné, a mené les négociations nécessaires à l'acquisition des premières parcelles à proximité du bourg de Mesnil. Ces négociations ont permis la signature d'une promesse de vente pour deux des quatre terrains nécessaires à la réalisation de la STEP de Mesnil.

A titre de précision, l'emprise foncière nécessaire est occupée majoritairement par des agriculteurs et regroupe quatre parcelles appartenant à quatre propriétaires différents. Après de longues négociations deux propriétaires ont accepté l'offre de la Communauté de communes. Les deux autres parcelles sont en cours de négociation.



Le présent projet de délibération a vocation à autoriser l'acquisition la parcelle cadastrée section E parcelle 328 lieudit le Noyer Vert des Plantes d'une surface de 592m² pour un prix de 592 euros appartenant à Monsieur Thierry PILLIAS.

Il est précisé que la parcelle est libre d'occupation.

Afin de permettre l'acquisition de ladite parcelle, il est donc demandé aux élus du Conseil Communautaire de bien vouloir autoriser l'acquisition de la parcelle.

Mme MEZAGUER demande où en sont les négociations par rapport aux deux dernières parcelles.

M. VAUDELIN et M. FOUCHER répondent que sont justement les deux dernières parcelles qui étaient en négociation. Tout le foncier est acté.

Mme MEZAGUER relève une erreur dans la rédaction du rapport car il est écrit que "les deux autres parcelles sont en cours de négociation".

M. FOUCHER dit que l'erreur sera notifiée et rectifiée.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu les articles L 2241-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la gestion des biens,

Vu l'article 5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L 1111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu la convention conclue avec la SAFER en date du 11 avril 2019,

Vu l'offre présentée à Monsieur Patrick PILLIAS tuteur légal de Monsieur Thierry PILLIAS, propriétaire de la parcelle cadastrée section E parcelle 328 sur la commune de Villeneuve sur Auvers, le 8 juillet 2021

Vu l'accord amiable intervenu avec Monsieur Patrick PILLIAS pour un prix de 592 € nets vendeur, le 9 juillet 2021

Considérant qu'un projet de création d'un réseau d'assainissement collectif est mené sur la commune de Villeneuve sur Auvers

Considérant que ces acquisitions d'un montant inférieur à 180 000€ n'entrent pas dans le champ d'estimation des services du Domaine,

Considérant que cette acquisition est nécessaire pour réaliser une partie de la station amenée à traiter les rejets d'eaux usées du bourg de Mesnil,

Considérant que le bien est actuellement libre de toute occupation,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

APPROUVE l'acquisition de la parcelle cadastrée section E parcelle 328 sise lieudit Le Noyer Vert des Plantes, d'une superficie de 592m² pour un montant fixé à 592 € nets vendeur, libre d'occupation

PRECISE que l'acquisition sera menée dès que possible,

AUTORISE le Président à signer tous les actes et documents à intervenir relatifs à cette acquisition et de prendre toutes mesures conservatoires pour la bonne gestion du bien,

DIT que la somme nécessaire à cette acquisition est inscrite au budget 2021.

DELIBERATION N° 126/2021 – MODIFICATION DES TRANCHES DU QUOTIENT FAMILIAL – ANNEE SCOLAIRE 2021-2022

M. FOUCHER présente le rapport.

La politique tarifaire de la Communauté de communes est bâtie sur un principe de justice sociale qui se traduit notamment par la prise en compte des capacités contributives de chaque foyer.

Le système du quotient familial consiste à diviser le revenu imposable de chaque contribuable en un certain nombre de parts. Le nombre de parts à prendre en considération pour la détermination du quotient familial est expressément fixé par les articles 194 et 195 du Code général des impôts.

La détermination du nombre de parts correspondant à la situation et aux charges de famille des contribuables tient compte :

- de la situation personnelle des intéressés, suivant qu'ils sont célibataires, mariés ou pacsés soumis à imposition commune, veufs, divorcés ou séparés ;
- du nombre de personnes fiscalement à leur charge.

Concrètement, le calcul du quotient familial s'établit comme suit : **R / N**

R = revenu brut imposable (1^{ère} ligne mentionnée dans l'avis d'imposition « total salaires et assimilés ») de l'année N-2 + revenus de toute nature (imposable ou non) + pension alimentaire (versée ou reçue) + complément de libre choix d'activité (total ou partiel).

N = Nombre de personnes vivant au foyer fiscalement à charge = 1 part pour le foyer + 0.5 part par adulte + 1 part par enfant + 1,5 part dès le troisième enfant.

Pour la parfaite information du Conseil, il est rappelé que les tranches du quotient familial pour l'année scolaire 2020-2021 était les suivantes :

Tranches	Bases retenues
T1	jusqu'à 5 393 €
T2	de 5 394 à 7 011 €
T3	de 7 012 à 9 115 €
T4	de 9 116 à 11 850 €
T5	de 11 851 à 15 407 €
T6	de 15 408 à 20 030 €
T7	supérieur à 20 030 €

Pour l'année scolaire 2021/2022, il est proposé de relever les bases selon le taux d'inflation constaté au 1^{er} janvier 2021, soit 1%.

Cela produit les effets suivants :

Tranches	Quotient familial
T1	jusqu'à 5 447 €
T2	de 5 448 à 7 081 €
T3	de 7 082 à 9 206 €
T4	de 9 207 à 11 968 €
T5	de 11 969 à 15 561 €
T6	de 15 562 à 20 230 €
T7	supérieur à 20 031 €

Il est donc proposé au Conseil de bien vouloir délibérer sur cette proposition.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu les articles 194 et 195 du Code général des impôts,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°18/2005 en date du 28 avril 2005 relative à la création d'un Quotient Familial Communautaire,

Considérant que la politique tarifaire de la Communauté de communes est bâtie sur un principe de justice sociale qui se traduit notamment par la prise en compte des capacités contributives de chaque foyer,

Considérant, dans ce cadre, il convient de fixer des tranches en fonction du quotient familiale,

Considérant que le taux d'inflation au 1^{er} janvier 2021 est de 1%,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

FIXE les bases retenues pour la détermination des tranches de Quotient comme suit :

Tranches	Quotient familial
T1	jusqu'à 5 447 €
T2	de 5 448 à 7 081 €
T3	de 7 082 à 9 206 €
T4	de 9 207 à 11 968 €
T5	de 11 969 à 15 561 €
T6	de 15 562 à 20 230 €
T7	supérieur à 20 031 €

PRECISE que les revenus pris en compte sont les revenus de l'année N-2 (les revenus de l'année 2019 pour les quotients familiaux de l'année scolaire 2021-2022).

DELIBERATION N° 127/2021 – ADHESION A LA CHARTE D'ENGAGEMENT – PARTENAIRES PROFESSIONNELS S'INSCRIVANT DANS LA MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF LA BOUSSOLE DES JEUNES

Mme MOUNOURY présente le rapport.

La Boussole des jeunes est un service numérique, développé, au plan national, par la Direction de la Jeunesse, de l'Education Populaire et de la Vie associative (DJEPVA) rattachée au Ministère de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports depuis 2017.

La Boussole des jeunes est un service numérique destiné aux 15-30 ans résidant sur le territoire français. La mise en œuvre du dispositif poursuit quatre objectifs principaux :

- Faciliter l'accès des jeunes aux droits et services qui les concernent, en rompant avec les logiques d'information en silo ;
- Apporter des réponses opérationnelles, directement transformables en action par les jeunes dans un délai de quelques jours ;
- Mieux qualifier l'accompagnement de proximité par les acteurs locaux ;
- Améliorer les coopérations d'acteurs autour des besoins des usagers ; partage d'information et coordination optimisée d'acteurs travaillant pour un même public.

Ces services sont portés par des acteurs locaux (associations, missions locales, bailleurs sociaux, éducateurs, structures information jeunesse...) qui s'engagent à contacter rapidement le jeune (entre 1 et 7 jours) pour qu'il puisse effectivement bénéficier du service sélectionné.

Le déploiement de la Boussole des jeunes au sein des territoires s'inscrit dans une démarche partenariale associant la DJEPVA, les services déconcentrés départementaux et régionaux et également un large panel de professionnels territoriaux du service public ou assimilés (collectivités territoriales, organismes publics, associations, etc).

La charte d'engagement soumise à l'approbation du Conseil communautaire vise à fixer les engagements de la Communauté de communes (partenaires professionnels) dans le cadre du déploiement du dispositif.

A cet égard, il est prévu notamment que la Communauté de communes :

- désigne un référent La Boussole des jeunes venant participer aux groupes de travail animés par l'animateur territorial du CIDJ ;
- assure le traitement de la demande du jeune en un temps imparti ;
- autorise l'utilisation des coordonnées transmises dans le cadre de la Boussole des Jeunes, afin de créer un annuaire commun La Boussole des jeunes uniquement transmissible aux professionnels partenaires ;
- ou encore communique sur la Boussole des jeunes en direction du public jeunes.

Afin de permettre le déploiement du dispositif « la Boussole des jeunes », il est proposé au Conseil communautaire d'autoriser l'adhésion la charte d'engagement – partenaires professionnels « la Boussole des jeunes Essonne ».

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

Vu le décret n° 2017-574 du 19 avril 2017 relatif à la labellisation des structures « Information Jeunesse », pris pour l'application de la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté n° 2017-86 du 27 janvier 2017,

Vu le décret n° 2017-1648 du 30 novembre 2017 portant modification du décret n° 2017-574 du 19 avril 2017 relatif à la labellisation des structures « Information Jeunesse », pris pour l'application de la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté n° 2017-86 du 27 janvier 2017

Vu l'instruction N° DJEPVA/SD1A/2019/121 du 4 juillet 2019 relative au déploiement de « la Boussole des jeunes »

Considérant que la Boussole des jeunes est un outil numérique dont l'objet est de mettre en relation les jeunes âgés entre 16 et 30 ans, qui s'interrogent sur les services, les dispositifs et les droits auxquels ils peuvent prétendre, avec des professionnels de proximité qui proposent leur offre de services et s'engagent à les accompagner dans leurs démarches,

Considérant que la Communauté de communes peut accompagner le déploiement du dispositif en s'engageant en tant que partenaires professionnels,

Considérant qu'à cet égard, elle doit adhérer à la charte d'engagement -partenaires professionnels,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

AUTORISE l'adhésion à la charte d'engagement – partenaires professionnels « la Boussole des jeunes Essonne,

AUTORISE le Président à signer ladite charte et tout document y afférent.

DELIBERATION N° 128/2021 – CREATION D'UN POSTE DE DIRECTEUR A LA DIRECTION DE LA PETITE ENFANCE, ENFANCE, JEUNESSE, RESTAURATION (PEEJR) A TEMPS COMPLET SUR LE GRADE D'ATTACHE TERRITORIAL (CATEGORIE A)

M. FOUCHER présente le rapport.

Conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

La délibération doit préciser :

- Le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- La catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- Pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35^{ème} ou ... / 20^{ème}),

- Le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3, le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé.

Pour la parfaite information du Conseil, il est précisé qu'à la suite du départ du Directeur Enfance / Petite Enfance / Jeunesse / Restauration, titulaire du grade d'adjoint territorial d'animation (Catégorie C), le 1^{er} septembre dernier, il convient afin d'assurer le bon fonctionnement de la direction, de pourvoir à son remplacement par le recrutement d'un Directeur Enfance / Petite Enfance / Jeunesse / Restauration, titulaire du grade d'Attaché Territorial (Catégorie A).

Par ailleurs, il est précisé que conformément à l'article 2 du décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des Attachés Territoriaux « Les membres du cadre d'emplois participent à la conception, à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques décidées dans les domaines administratif, financier, économique, sanitaire, social, culturel, de l'animation et de l'urbanisme. Ils peuvent ainsi se voir confier des missions, des études ou des fonctions comportant des responsabilités particulières, notamment en matière de gestion des ressources humaines, de gestion des achats et des marchés publics, de gestion financière et de contrôle de gestion, de gestion immobilière et foncière et de conseil juridique. Ils peuvent également être chargés des actions de communication interne et externe et de celles liées au développement, à l'aménagement et à l'animation économique, sociale et culturelle de la collectivité. Ils exercent des fonctions d'encadrement et assurent la direction de bureau ou de service. [...] »

Il est donc proposé au Conseil Communautaire de modifier le tableau des effectifs de la CCEJR au 1^{er} octobre 2021 en créant un poste de Directeur Enfance / Petite Enfance / Jeunesse / Restauration à temps complet sur le grade d'Attaché Territorial, correspondant à la catégorie A, chargé de participer à la définition du projet éducatif global de la collectivité ; piloter des projets enfance, petite enfance, jeunesse et restauration ; encadrer et organiser les services et les équipements rattachés à sa direction.

Mme MEZAGUER demande pourquoi le poste passe de catégorie C à A, sans passer par la B.

M. FOUCHER répond qu'il faut surtout s'interroger sur la raison pour laquelle un tel poste était toujours en catégorie C. Il y a la notion de qualification. Quand une personne est recrutée sur un tel poste, elle vient déjà d'une collectivité et le grade est gardé lors du recrutement.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des Attachés Territoriaux

Vu le décret n° 87-1100 du 30 décembre 1987 portant échelonnement indiciaire applicable aux Attachés Territoriaux,

Considérant la nécessité de créer un poste un poste de Directeur Enfance / Petite Enfance / Jeunesse / Restauration à temps complet sur le grade d'Attaché Territorial, correspondant à la catégorie A, chargé de participer à la définition du projet éducatif global de la collectivité ; piloter des projets enfance, petite enfance, jeunesse et restauration ; encadrer et organiser les services et les équipements rattachés à sa direction,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

DECIDE de créer un poste de Directeur Enfance / Petite Enfance / Jeunesse / Restauration à temps complet sur le grade d'Attaché Territorial, correspondant à la catégorie A, chargé de participer à la définition du projet éducatif global de la collectivité ; piloter des projets enfance, petite enfance, jeunesse et restauration ; encadrer et organiser les services et les équipements rattachés à sa direction,

DECIDE de mettre à jour le tableau des effectifs au 1^{er} novembre 2021 en intégrant cette création de poste,

DECIDE de prévoir et d'inscrire au budget, aux chapitres et articles correspondants, les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges afférentes à cet emploi.

DELIBERATION N° 129/2021 – CREATION D'UN POSTE DE RESPONSABLE ADMINISTRATIF ET FINANCIER A LA DIRECTION DE LA PETITE ENFANCE, ENFANCE, JEUNESSE, RESTAURATION (PEEJR) A TEMPS COMPLET SUR LE GRADE D'ADJOINT ADMINISTRATIF TERRITORIAL (CATEGORIE C)

M. FOUCHER présente le rapport.

Conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

La délibération doit préciser :

- Le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- La catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- Pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35^{ème} ou ... / 20^{ème}),
- Le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3, le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé.

Pour la parfaite information du Conseil, il est précisé qu'à la suite du départ de l'assistant de gestion comptable de la Direction de la PEEJR, le 3 mai dernier, il convient afin d'assurer le bon fonctionnement et la restructuration du service, de pourvoir à son remplacement par le recrutement d'un responsable administratif et financier.

A ce titre, placé sous l'autorité du Directeur de la PEEJR., le responsable administratif et financier sera chargé de participer et superviser la gestion administrative et financière de la direction selon les choix stratégiques adoptés par l'EPCI, en adéquation avec les réglementations en vigueur.

Dès lors, il devra :

- assurer les relations avec les partenaires internes et externes en sa qualité de référent de la direction pour toutes les questions administratives et financières d'ordre générale ou spécifique,
- définir, mettre en œuvre et optimiser les outils et les procédures de suivi administratif et financier,
- préparer les budgets, contrôler leur réalisation et interpréter les écarts,
- veiller au strict respect des cadres légaux et rendre des comptes à la direction.

Par ailleurs, il est précisé que « les adjoints administratifs territoriaux sont chargés de tâches administratives d'exécution, qui supposent la connaissance et comportent l'application de règles administratives et comptables. Ils peuvent être chargés d'effectuer divers travaux de bureautique et être affectés à l'utilisation des matériels de télécommunication. Ils peuvent être chargés d'effectuer des enquêtes administratives et d'établir des rapports nécessaires à l'instruction de dossiers. Ils peuvent être chargés de placer les usagers d'emplacements publics, de calculer et de percevoir le montant des redevances exigibles de ces usagers ». (article 3 du décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux).

Il est donc proposé au Conseil Communautaire de modifier le tableau des effectifs de la CCEJR au 30 août 2021 en créant un poste de Responsable administratif et financier à temps complet, sur le grade d'adjoint administratif territorial, correspondant à la catégorie C, chargé de participer et superviser la gestion administrative et financière de la direction selon les choix stratégiques adoptés par l'EPCI, en adéquation avec les réglementations en vigueur.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux,

Vu le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant, pour la fonction publique territoriale, certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C et B,

Considérant que la nécessité de créer un poste de Responsable Administratif et Financier à temps complet sur le grade d'Adjoint Administratif Territorial, correspondant à la catégorie C, chargé de participer et superviser la gestion administrative et financière de la Direction de la P.E.E.J.R. selon les choix stratégiques adoptés par la collectivité, en adéquation avec les réglementations en vigueur.

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

DECIDE de créer un poste de Responsable administratif et financier à temps complet sur le grade d'adjoint administratif territorial, correspondant à la catégorie C, chargé de participer et superviser la gestion administrative et financière de la Direction de la PEEJR selon les choix stratégiques adoptés par l'EPCI, en adéquation avec les réglementations en vigueur,

DECIDE de mettre à jour le tableau des effectifs au 30 août 2021 en intégrant cette création de poste,

DECIDE de prévoir et d'inscrire au budget, aux chapitres et articles correspondants, les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges afférentes à cet emploi.

DELIBERATION N° 130/2021 – CREATION D'UN POSTE DE RESPONSABLE DE L'ESPACE INTERGENERATIONNEL A TEMPS COMPLET SUR LE GRADE DE REDACTEUR TERRITORIAL PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE (CATEGORIE B)

M. FOUCHER présente le rapport.

Conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

La délibération doit préciser :

- Le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- La catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- Pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35^{ème} ou ... / 20^{ème}),
- Le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3, le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé.

Pour la parfaite information du Conseil, il est précisé que la France n'est pas en retard sur la question intergénérationnelle. Elle est même le seul pays européen qui ait développé un programme intergénérationnel éducatif (le programme éducatif "Ensemble Demain"), dans plus de 90 départements en réseau avec les collectivités, les services de petite enfance, jeunesse et sports.

Si l'éducation nationale a été pionnière, les collectivités territoriales ne sont pas en reste. Depuis une vingtaine d'années, elles multiplient les initiatives de mixité intergénérationnelle en jouant sur différents tableaux : recherche de solutions alternatives pour l'habitat des personnes âgées, incitation au bénévolat intergénérationnel, réveil des solidarités de voisinage, etc. Cette dimension est de plus en plus présente dans les projets des collectivités, des bailleurs sociaux et des établissements collectifs.

L'objectif aujourd'hui est d'aller encore plus loin dans le sens du bien vieillir, en facilitant le maintien à domicile des personnes âgées qui le souhaitent, mais aussi de favoriser la transmission des savoirs et des valeurs entre générations pour renforcer la cohésion sociale et les solidarités.

A ce titre, placé sous l'autorité du Responsable de service d'aide à domicile, le Responsable de l'*Espace intergénérationnel* sera chargé de l'élaboration, de la mise en œuvre, du pilotage et de l'évaluation du projet social d'animation globale de l'espace intergénérationnel. Dès lors, il devra :

- Réalisation du diagnostic de territoire dans une dynamique participative incluant les partenaires et les habitants afin de faire émerger l'expression des besoins et définir les axes stratégiques du projet,
- Rédaction du projet à destination des familles, ainés, adultes, jeunes, en cohérence avec les objectifs déterminés par la Collectivité, dans le respect du cadre réglementaire, et en cohérence avec l'offre déjà existante sur le territoire,
- Pilotage du suivi du projet en l'ajustant aux évolutions des réalités du territoire,
- Evaluation de l'impact et de l'efficacité des activités et animations du projet au regard des objectifs stratégiques fixés, en lien avec l'équipe d'animation, aux moyens d'outils et d'indicateurs.

Par ailleurs, il est précisé que les rédacteurs territoriaux sont chargés de fonctions administratives d'application. Ils assurent en particulier des tâches de gestion administrative, budgétaire et comptable, et participent à la rédaction des actes juridiques. Ils contribuent à l'élaboration et à la réalisation des actions de communication, d'animation et de développement économique, social, culturel et sportif de la collectivité. Les rédacteurs peuvent se voir confier des fonctions d'encadrement des agents d'exécution. Ils peuvent être chargés des fonctions d'assistant de direction ainsi que de celles de secrétaire de mairie d'une commune de moins de 2 000 habitants. II. - Les rédacteurs principaux de 2e classe et les rédacteurs principaux de 1re classe ont vocation à occuper les emplois qui, relevant des domaines d'activité mentionnés au I, correspondent à un niveau d'expertise acquis par la formation initiale, par l'expérience professionnelle ou par la formation professionnelle tout au long de la vie. Ils peuvent à ce titre réaliser certaines tâches complexes de gestion administrative, budgétaire et comptable, être chargés de l'analyse, du suivi ou du contrôle de dispositifs ou assurer la coordination de projets. Ils peuvent également se voir confier la coordination d'une ou de plusieurs équipes, et la gestion ou l'animation d'un ou de plusieurs services (article 3 du **décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux**).

Il est donc proposé au Conseil Communautaire de modifier le tableau des effectifs de la CCEJR au 1^{er} septembre 2021 en créant un poste de Responsable de l'*Espace intergénérationnel* à temps complet, sur le grade de rédacteur territorial principal de 1^{ère} classe, correspondant à la catégorie B, chargé de l'élaboration, de la mise en œuvre, du pilotage et de l'évaluation du projet social d'animation globale de l'espace intergénérationnel.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des Rédacteurs Territoriaux,

Vu le décret n° 2016-601 du 12 mai 2016 modifiant le décret n° 2010-330 du 22 mars 2010 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à plusieurs cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,

Considérant la nécessité de créer un poste de *Responsable de l'Espace Intergénérationnel* à temps complet sur le grade de Rédacteur Territorial Principal de 1^{ère} classe, correspondant à la catégorie B, chargé de l'élaboration, de la mise en œuvre, du pilotage et de l'évaluation du projet social d'animation globale de l'espace intergénérationnel.

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

DECIDE de créer un poste de *Responsable de l'Espace Intergénérationnel* à temps complet sur le grade de Rédacteur Territorial Principal de 1^{ère} classe, correspondant à la catégorie B, chargé de l'élaboration, de la mise en œuvre, du pilotage et de l'évaluation du projet social d'animation globale de l'espace intergénérationnel,

DECIDE de mettre à jour le tableau des effectifs au 1^{er} septembre 2021 en intégrant cette création de poste,

DECIDE de prévoir et d'inscrire au budget, aux chapitres et articles correspondants, les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges afférentes à cet emploi.

DELIBERATION N° 131/2021 – CREATION D’UN POSTE DE CHARGE D’ACCUEIL / VAGUEMESTRE POLYVALENT A TEMPS COMPLET SUR LE GRADE D’ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE

M. FOUCHER présente le rapport.

Conformément à l’article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l’organe délibérant de la collectivité ou de l’établissement.

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l’effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu’il s’agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

La délibération doit préciser :

- Le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l’emploi créé,
- La catégorie hiérarchique dont l’emploi relève,
- Pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l’emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35^{ème} ou ... / 20^{ème}),
- Le cas échéant, si l’emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l’article 3-3, le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l’emploi créé.

Pour la parfaite information du Conseil, il est précisé qu’un agent de restauration, transféré par la commune de Lardy au 1^{er} janvier 2016 souhaite un repositionnement sur une poste de Chargé d’Accueil / Vaguemestre Polyvalent. Ce souhait étant en adéquation avec les besoins de la Communauté de communes, il est nécessaire de créer un poste.

Par ailleurs, il est rappelé que « les adjoints techniques territoriaux sont chargés de tâches techniques d’exécution. Ils exercent leurs fonctions dans les domaines du bâtiment, des travaux publics, de la voirie et des réseaux divers, des espaces naturels et des espaces verts, de la mécanique et de l’électromécanique, de la restauration, de l’environnement et de l’hygiène, de la logistique et de la sécurité, de la communication et du spectacle, de l’artisanat d’art. [...] » (article 3 du décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d’emplois des Adjoints Techniques Territoriaux).

Il est donc proposé au Conseil Communautaire de modifier le tableau des effectifs de la C.C.E.J.R. au 1^{er} septembre 2021, en créant un poste de Chargé d’Accueil / Vaguemestre Polyvalent à temps complet, sur le grade d’Adjoint Technique Territorial Principal de 1^{ère} classe, correspondant à la catégorie C, chargé :

- d’accueillir, orienter, renseigner le public ; représenter l’image de la collectivité et de l’établissement auprès des usagers,
- d’assurer la transmission et la diffusion de documents et objets divers, en interne et en externe à son organisme d’emploi ; assister, en tant que besoin, le secrétariat dans ses tâches.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d’emplois des Adjoints Techniques Territoriaux,

Vu le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l’organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant, pour la fonction publique territoriale, certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d’emplois de fonctionnaires de catégorie C et B,

Considérant la nécessité de créer poste de Chargé d’Accueil / Vaguemestre Polyvalent à temps complet, sur le grade d’Adjoint Technique Territorial Principal de 1^{ère} classe, correspondant à la catégorie C, chargé :

- d'accueillir, orienter, renseigner le public ; représenter l'image de la collectivité et de l'établissement auprès des usagers,
- d'assurer la transmission et la diffusion de documents et objets divers, en interne et en externe à son organisme d'emploi ; assister, en tant que besoin, le secrétariat dans ses tâches.

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

DECIDE de créer poste de Chargé d'Accueil / Vaguemestre Polyvalent à temps complet, sur le grade d'Adjoint Technique Territorial Principal de 1^{ère} classe, correspondant à la catégorie C, chargé de :

- Accueillir, orienter, renseigner le public ; représenter l'image de la collectivité et de l'établissement auprès des usagers,
- Assurer la transmission et la diffusion de documents et objets divers, en interne et en externe à son organisme d'emploi ; assister, en tant que besoin, le secrétariat dans ses tâches.

DECIDE de mettre à jour le tableau des effectifs au 1^{er} septembre 2021 en intégrant cette création de poste,

DECIDE de prévoir et d'inscrire au budget, aux chapitres et articles correspondants, les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges afférentes à cet emploi.

DELIBERATION N° 132/2021 – CREATION D'UN POSTE DE PREPARATEUR – LIVREUR DE PLATS CUISINES / LINGER A TEMPS COMPLET SUR LE GRADE D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL (CATEGORIE C)

M. FOUCHER présente le rapport.

Conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

La délibération doit préciser :

- Le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- La catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- Pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35^{ème} ou ... / 20^{ème}),
- Le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3, le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé.

Pour la parfaite information du Conseil, il est précisé qu'à la suite du départ du Préparateur - Livreur de Plats Cuisinés, qui occupait un poste à temps non complet, le 1^{er} juillet et à la mobilité interne du Linger (temps complet aménagé) au 1^{er} septembre dernier, il convient afin d'assurer le bon fonctionnement respectif des services d'aide à domicile et moyens généraux auxquels ils étaient rattachés et dans un souci d'optimisation de la masse salariale, de fusionner ses 2 postes et pourvoir à leur remplacement par le recrutement d'un Préparateur - Livreur de Plats Cuisinés / Linger.

Par ailleurs, il est précisé que « les adjoints techniques territoriaux sont chargés de tâches techniques d'exécution. Ils exercent leurs fonctions dans les domaines du bâtiment, des travaux publics, de la voirie et des réseaux divers, des espaces naturels et des espaces verts, de la mécanique et de l'électromécanique, de la restauration, de l'environnement et de l'hygiène, de la logistique et de la sécurité, de la communication et du spectacle, de l'artisanat d'art. [...] » (article 3 du décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006).

Il est donc proposé au Conseil Communautaire de modifier le tableau des effectifs de la CCEJR au 30 août 2021, en créant poste de Préparateur - Livreur de Plats Cuisinés / Linger à temps complet, sur le grade d'adjoint technique territorial, correspondant à la catégorie C, chargé de :

- Livrer des repas à partir d'une tournée prédéfinie et sur un périmètre géographique restreint ; effectuer le circuit de livraison au moyen d'un véhicule léger selon la réglementation du transport routier et les impératifs de satisfaction des usagers (délai, qualité, ...) ; réaliser les opérations liées à la livraison (préparation de commandes, chargement/déchargement des marchandises, nettoyage du véhicule...),

- Collecter ou réceptionner des articles en textile et effectuer leur nettoyage et repassage selon les normes d'hygiène et de sécurité et la réglementation environnementale ; réaliser des opérations de couture, de teinture et l'entretien des machines et équipements.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des Adjointes Techniques Territoriales,

Vu le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant, pour la fonction publique territoriale, certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C et B,

Considérant la nécessité de créer un poste de Préparateur - Livreur de Plats Cuisinés / Linger à temps complet, sur le grade d'Adjoint Technique Territorial, correspondant à la catégorie C, chargé de :

- Livrer des repas à partir d'une tournée prédéfinie et sur un périmètre géographique restreint ; effectuer le circuit de livraison au moyen d'un véhicule léger selon la réglementation du transport routier et les impératifs de satisfaction des usagers (délai, qualité, ...) ; réaliser les opérations liées à la livraison (préparation de commandes, chargement/déchargement des marchandises, nettoyage du véhicule...),
- Collecter ou réceptionner des articles en textile et effectuer leur nettoyage et repassage selon les normes d'hygiène et de sécurité et la réglementation environnementale ; réaliser des opérations de couture, de teinture et l'entretien des machines et équipements.

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

DECIDE de créer un poste de Préparateur - Livreur de Plats Cuisinés / Linger à temps complet, sur le grade d'Adjoint Technique Territorial, correspondant à la catégorie C, chargé de :

- Livrer des repas à partir d'une tournée prédéfinie et sur un périmètre géographique restreint ; effectuer le circuit de livraison au moyen d'un véhicule léger selon la réglementation du transport routier et les impératifs de satisfaction des usagers (délai, qualité, ...) ; réaliser les opérations liées à la livraison (préparation de commandes, chargement/déchargement des marchandises, nettoyage du véhicule...),
- Collecter ou réceptionner des articles en textile et effectuer leur nettoyage et repassage selon les normes d'hygiène et de sécurité et la réglementation environnementale ; réaliser des opérations de couture, de teinture et l'entretien des machines et équipements.

DECIDE de mettre à jour le tableau des effectifs au 30 août 2021 en intégrant cette création de poste,

DECIDE de prévoir et d'inscrire au budget, aux chapitres et articles correspondants, les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges afférentes à cet emploi.

DELIBERATION N° 133/2021 – CREATION D'UN POSTE D'AGENT DE SERVICES POLYVALENT A TEMPS NON COMPLET A RAISON DE 5H45 HEBDOMADAIRES SUR LE GRADE D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL (CATEGORIE C)

M. FOUCHER présente le rapport.

Conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

La délibération doit préciser :

- Le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- La catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- Pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35^{ème} ou ... /20^{ème}),
- Le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3, le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé.

Pour la parfaite information du Conseil, il est précisé qu'un agent de la commune de Bouray-sur-Juine, mis à disposition auprès de la CCEJR pour exercer les fonctions d'Agent de Services Polyvalent, à raison de 2 heures par jour, 4 jours par semaine, 36 semaines par an, a fait valoir ses droits à la retraite.

Dans la mesure où la commune a procédé à son remplacement par un agent contractuel, il appartient à la CCEJR de lui proposer un contrat de travail pour le temps qui lui incombe, la mise à disposition n'était pas ouverte aux agents contractuels par le statut.

Par ailleurs, il est rappelé que « les agents de maîtrise sont chargés de missions et de travaux techniques comportant notamment le contrôle de la bonne exécution de travaux confiés à des entrepreneurs ou exécutés en régie, l'encadrement de fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois techniques de catégorie C, ainsi que la transmission à ces mêmes agents des instructions d'ordre technique émanant de supérieurs hiérarchiques. Ils peuvent également participer, notamment dans les domaines de l'exploitation des routes, voies navigables et ports maritimes, à la direction et à l'exécution de travaux, ainsi qu'à la réalisation et à la mise en œuvre du métré des ouvrages, des calques, plans, maquettes, cartes et dessins nécessitant une expérience et une compétence professionnelle étendues. [...] » (article 2 du décret n° 88-547 du 6 mai 1988 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux).

Il est donc proposé au Conseil Communautaire de modifier le tableau des effectifs de la CCEJR au 1^{er} septembre 2021 en créant un poste d'Agent de Services Polyvalent à temps non complet à raison de 5h45 hebdomadaires, sur le grade de d'Adjoint Technique Territorial, correspondant à la catégorie C, chargé d'assurer l'ensemble des activités liées à l'entretien des locaux, aux différents temps de la vie scolaire et extra-scolaire.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des Adjoints Techniques Territoriaux,

Vu le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant, pour la fonction publique territoriale, certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C et B,

Considérant la nécessité de créer un poste d'Agent de Services Polyvalent à temps non complet à raison de 5h45 hebdomadaires, sur le grade de d'Adjoint Technique Territorial, correspondant à la catégorie C, chargé d'assurer l'ensemble des activités liées à l'entretien des locaux, aux différents temps de la vie scolaire et extra-scolaire,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

DECIDE de créer un poste d'Agent de Services Polyvalent à temps non complet à raison de 5h45 hebdomadaires, sur le grade de d'Adjoint Technique Territorial, correspondant à la catégorie C, chargé d'assurer l'ensemble des activités liées à l'entretien des locaux, aux différents temps de la vie scolaire et extra-scolaire,

DECIDE de mettre à jour le tableau des effectifs au 1^{er} septembre 2021 en intégrant cette création de poste,

DECIDE de prévoir et d'inscrire au budget, aux chapitres et articles correspondants, les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges afférentes à cet emploi.

DELIBERATION N° 134/2021 – RECOURS AUX PARCOURS EMPLOI COMPETENCES SOUS LA FORME D'UN CONTRAT UNIQUE D'INSERTION – CONTRAT D'ACCOMPAGNEMENT DANS L'EMPLOI (CUI-CAE)

M. FOUCHER présente le rapport.

Le Parcours Emploi Compétences (PEC) est :

- Un dispositif d'insertion à destination des demandeurs d'emploi,
- Un outil d'accompagnement vers l'emploi durable et la formation,

Tout au long du parcours, l'employeur participe au quotidien à la maîtrise des savoir-être professionnels et au développement des compétences du salarié.

Le PEC cible toute personne sans emploi et éloignée du marché du travail :

- Qui désire se remobiliser sur des projets et des activités concrètes,
- Qui veut consolider ses savoir-être professionnels,
- Qui a besoin de développer ses compétences et de renforcer son expérience,
- Et/ou qui présente un risque d'exclusion durable du marché du travail (lieu de résidence, quartiers politique de la ville, handicap...).

La prescription d'un Parcours Emploi Compétences repose sur un diagnostic global de la situation du demandeur d'emploi. Il est réalisé par un conseiller Cap Emploi, Conseil départemental, Mission Locale ou Pôle emploi,

Les Parcours Emploi Compétences (PEC) sous la forme de Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi (CAE) ne peuvent être conclus que par des employeurs du secteur non marchand et renvoient au cadre juridique des CUI-CAE prévus par le code du travail (article L. 5134-20 et suivants) ; cadre qui demeure inchangé.

La durée d'un PEC ne peut être inférieure à neuf mois afin de constituer un réel levier d'accompagnement vers l'emploi et d'accès à la formation. Le montant des aides de l'Etat est défini par l'arrêté n° IDF-2021-01-11-009 du 11 janvier 2021 fixant le montant des aides de l'État pour les Parcours Emploi Compétences sous la forme de Contrats Unique d'Insertion - Contrats d'Accompagnement dans l'Emploi (CUI-CAE) dans le secteur non marchand et pour les Contrats Unique d'Insertion - Contrats Initiative Emploi (CUI-CIE) dans le secteur marchand.

Cat.	Publics bénéficiaires	Taux de prise en charge	Durée hebdomadaire de prise en charge en nombre d'heures	Durée maximale de la demande d'aide initiale
PEC CAOM	▪ Bénéficiaires du RSA de moins de 26 dans le cadre des conventions annuelles d'objectifs et de moyens (CAOM), sauf taux plus élevé pris en charge par les Conseils Départementaux	65 % du SMIC	20 h	12 mois
	▪ Bénéficiaires du RSA reconnus travailleurs handicapés ou bénéficiaires de l'AAH jusqu'à 30 ans inclus dans le cadre des conventions annuelles d'objectifs et de moyens, sauf taux plus élevé pris en charge par les Conseils Départementaux	65 % du SMIC	20 h	12 mois
	▪ Bénéficiaires du RSA résidant dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville et dans une zone de revitalisation rurale dans le cadre des conventions annuelles d'objectifs et de moyens, sauf taux plus élevé pris en charge par les Conseils Départementaux	80 % du SMIC	20 h	12 mois
	▪ Bénéficiaires du RSA dans le cadre des conventions annuelles d'objectifs et de moyens, sauf taux plus élevé pris en charge par les Conseils Départementaux	60 % du SMIC	20 h	12 mois
PEC JEUNES	▪ Personnes de moins de 26 ans sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi, recrutées par un employeur mentionné à l'article L5134-21 du code du travail ou par les établissements d'enseignement agricole.	65 % du SMIC	20 h	12 mois
	▪ Personnes reconnues travailleurs handicapés ou bénéficiaires de l'AAH jusqu'à 30 ans inclus rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi.	65 % du SMIC	26h	12 mois
PEC de droit commun	▪ Personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi, recrutées par un employeur mentionné à l'article L5134-21 du code du travail. ▪ Personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi recrutées par les établissements d'enseignement agricole.	60 % du SMIC	20 h	10 mois
PEC TH (de plus de 30 ans)	▪ Personnes reconnues travailleurs handicapés ou bénéficiaires de l'AAH de plus de 30 ans rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi.	80 % du SMIC	26 h	12 mois
PEC QPV/ZRR	▪ Personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi, recrutées par un employeur mentionné à l'article L5134-21 du code du travail et résidant dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville et dans une zone de revitalisation rurale.	80 % du SMIC	20 h	12 mois

En application de l'article L. 5134-20 et L. 5134-65 du code du travail, les PEC sous la forme de CUI-CAE comportent des actions d'accompagnement professionnel, de formation et de validation des acquis, mises en place par l'employeur pour le salarié, qui devront être indiquées dans la demande d'aide.

Le respect de ces dispositions se traduit par :

- L'automatisme d'un entretien tripartite préalable (employeur, prescripteur, bénéficiaire) au moment de la signature de la demande d'aide,
- Un entretien de sortie entre le prescripteur et le salarié,
- La formalisation des engagements de l'employeur sous la forme de « principales compétences à développer » en cours de contrat (CERFA dématérialisé).

Le recentrage sur l'objectif d'insertion suppose une exigence réelle à l'égard des structures employeuses qui doivent être sélectionnées par le prescripteur sur la capacité à offrir un environnement de travail et un poste de travail propices à un parcours d'insertion.

L'employeur désignera, dès le dépôt de la demande d'aide, un tuteur chargé de favoriser la bonne intégration du salarié dans l'établissement et de contribuer à l'acquisition des compétences nécessaires à l'exercice de son poste. Le tuteur suivra régulièrement la progression du salarié en formalisant les progrès constatés dans l'attestation d'expérience professionnelle remise au salarié un mois au plus tard avant le terme du contrat. (articles R. 5134-38 et R. 5134-39 du code du travail).

Les prescripteurs sont chargés de s'assurer du respect de la bonne exécution de ces engagements.

Les PEC sous la forme de CUI-CAE sur le secteur non marchand peuvent être prolongés pour une durée totale de 24 mois sans limite du nombre de renouvellements (article L. 5134-23-1 et L. 5134-69-1), sauf cas plus favorables prévus en application des articles L. 5134-23-1, L. 5134-25-1, R. 5134-32, R. 5134-32, L. 5134-69-1, L. 5134-67-1 du code du travail, dans la limite de 60 mois, à savoir :

- Pour permettre au salarié d'achever une formation,
- Pour les personnes en situation de handicap ou bénéficiaires de l'AAH,
- Pour les bénéficiaires âgés de 50 ans et plus rencontrant des difficultés particulières qui font obstacle à leur insertion durable dans l'emploi.

Pour les bénéficiaires âgés de 58 ans ou plus, l'aide peut être renouvelée, si besoin, au-delà de la limite des 60 mois et jusqu'à la date à laquelle ils sont autorisés à faire valoir leurs droits à la retraite

Les PEC sous la forme de CUI-CAE associent accompagnement professionnel pour son bénéficiaire et aide financière pour l'employeur. Ils visent à faciliter l'embauche des personnes ayant des difficultés à trouver un emploi.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire de recourir aux Parcours Emploi Compétences dès lors qu'un candidat éligible dont le profil correspond aux attentes d'un poste vacant postule. A titre d'information, les postes concernés seront majoritairement : Agent de Restauration, Agent de Services Polyvalent, Assistant de Gestion Administrative, animateurs Enfance - Jeunesse, Chargé d'Accueil, ...

Mme MEZAGUER demande confirmation que d'autres délibérations ont été votées précédemment sur des postes bien définis.

M. FOUCHER répond que oui.

Mme MEZAGUER souligne qu'il s'agit ici d'une trame générale.

M. FOUCHER explique que la trame générale permet d'éviter de devoir attendre un conseil communautaire pour pouvoir signer un contrat. En effet, la CCEJR ne les prévoit pas car ce sont les missions locales qui les transmettent et il faut être assez réactif pour signer les contrats.

Mme MEZAGUER demande si les 3 postes précédents ont été pourvus.

M. FOUCHER le lui confirme.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le Code du travail et notamment les articles L. 5134-20 et suivants, L. 5134-65 et R. 5134-37 et suivants,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,

Vu la loi n° 2015-994 du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi,

Vu la loi n° 2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire à d'autres mesures urgentes ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne,

Vu le décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 instituant un contrat unique d'insertion,

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2012 relatif à la délivrance, sans opposition de la situation de l'emploi, des autorisations de travail aux ressortissants des Etats de l'UE soumis à des dispositions transitoires,

Vu l'arrêté préfectoral n° IDF 2019-03-25-007 du 25 mars 2019 fixant le montant des aides de l'État pour le Parcours Emploi Compétences / CAE,

Vu l'arrêté n° IDF-2021-01-11-009 du 11 janvier 2021 fixant le montant des aides de l'État pour les Parcours Emploi Compétences sous la forme de Contrats Unique d'Insertion - Contrats d'Accompagnement dans l'Emploi (CUI-CAE) dans le secteur non marchand et pour les Contrats Unique d'Insertion - Contrats Initiative Emploi (CUI-CIE) dans le secteur marchand,

Vu la circulaire DGEFP n° 2009-42 du 5 novembre 2009 relative à l'entrée en vigueur du contrat unique d'insertion,

Vu la circulaire DGEFP n° 2013-02 du 22 février 2013 relative à la mise en œuvre de l'allongement de la durée des nouveaux contrats d'accompagnement dans l'emploi,

Vu la note de cadrage DGEFP du 16 décembre 2020 relative à la gestion 2021 des politiques de l'emploi.

Considérant l'intérêt de recourir aux Parcours Emploi Compétences dès lors qu'un candidat éligible dont le profil correspond aux attentes d'un poste vacant candidate,

Considérant l'intérêt de parvenir à l'inclusion durable dans l'emploi des personnes les plus éloignées du marché du travail en particulier les chômeurs de longue durée, les seniors, les travailleurs handicapés ou les bénéficiaires de certains minima sociaux (RSA, ASS, AAH),

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

DECIDE de recourir au dispositif Parcours Emploi Compétences dès lors qu'un candidat éligible dont le profil correspond aux attentes d'un poste vacant candidate,

PRECISE que la durée initiale de ce contrat devra être de 9 mois minimum et 12 maximum, renouvelable pour une durée de 6 mois minimum et 12 mois maximum,

PRECISE qu'en cas de dispositions plus favorables prévus en application des articles L. 5134-23-1, L. 5134-25-1, R. 5134-32, R. 5134-32, L. 5134-69-1, L. 5134-67-1 du code du travail, cette limite pourra être portée à 60 mois :

- Pour permettre au salarié d'achever une formation, Pour les personnes en situation de handicap ou bénéficiaires de l'AAH,
- Pour les bénéficiaires âgés de 50 ans et plus rencontrant des difficultés particulières qui font obstacle à leur insertion durable dans l'emploi.

PRECISE que la rémunération sera fixée sur la base minimale du SMIC horaire, auquel un pourcentage pourra être attribué, multiplié par le nombre d'heures de travail,

PRECISE que la CCEJR bénéficiera d'une aide mensuelle de l'Etat dans les conditions arrêtées dans le cadre de la convention avec l'organisme prescripteur,

DECIDE de prévoir et d'inscrire au budget, aux chapitres et articles correspondants, les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges afférentes à cet emploi.

AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment la/les convention(s) avec l'organisme prescripteur.

DELIBERATION N° 135/2021 – DEMANDE DE VERSEMENT D'UN FONDS DE CONCOURS A LA COMMUNE DE JANVILLE-SUR-JUINE POUR LA REFECTION DES TROTTOIRS SUR LA RD17 RUE DE BOURAY A JANVILLE-SUR-JUINE

M. VAUDELIN présente le rapport.

La Communauté de communes est compétente en matière de création, ou d'aménagement et d'entretien de voirie pour les bandes de roulement et les trottoirs classés dans le domaine public des communes

La réfection des trottoirs, bordures et caniveaux, rue de Bouray, situé à Janville sur Juine devient nécessaire au regard de son état.

Dans ce contexte, eu égard au coût des travaux, la Communauté de communes s'est rapprochée de la commune de Janville-sur-Juine afin que cette dernière l'accompagne dans le financement des travaux projetés.

Concrètement les travaux correspondent à une remise en état de trottoirs et la reprise total des bordures et caniveaux côté pair de cette voie.

Après analyse financière, le montant total des dépenses est estimé à 136 800 € HT.

Le montant du fonds de concours souhaité est de 47 800 € (32.50 % du montant de la dépense),

Conformément à l'article L.5214-16 du Code général des collectivités territoriales, ce montant n'excède pas la part de financement assurée, hors subventions, par la Communauté de communes.

Il est donc demandé au Conseil de bien vouloir approuver la demande de versement d'un fonds de concours auprès de la commune de Janville-sur-Juine pour la réfection des trottoirs, rue de Bouray, à Janville-sur-Juine.

M. FOUCHER souhaite préciser que le maire de la commune de Janville en est bien informé et qu'il ne doit pas y avoir de souci.

M. GARDAHAUT intervient et confirme être au courant de ce fonds de concours et l'avoir d'ailleurs réclamé car les enveloppes "voirie" ne sont pas assez importantes.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu l'article L. 5214-16 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°49/2021 du Conseil communautaire du 26 mai 2021 portant définition de l'intérêt communautaire en matière de « création, ou aménagement et entretien de voirie communautaire »,

Vu l'avis de la commission Voirie, Assainissement et Réseaux divers du 30 août 2021,

Considérant qu'afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés.

Considérant que la réfection des trottoirs, bordures et caniveaux, rue de Bouray, situé à Janville sur Juine devient nécessaire au regard de son état

Considérant que la Communauté de communes, au regard du coût des travaux, s'est rapprochées de commune de Janville-sur-Juine afin que cette dernière l'accompagne dans le financement des travaux projetés.

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

DECIDE de demander un fonds de concours à la commune de Janville-sur-Juine en vue de participer au financement de la réfection des trottoirs, bordures et caniveaux, rue de Bouray, situé à Janville sur Juine, à hauteur de 47 800 €,

AUTORISE le Président à signer que tout acte afférant à cette demande.

DECIDE de prévoir et d'inscrire au budget, aux chapitres et articles correspondants, la recette susmentionnée si celle-ci venait à être accordée, en section d'investissement.

DELIBERATION N° 136/2021 – DEMANDE DE VERSEMENT D'UN FONDS DE CONCOURS A LA COMMUNE DE LARDY POUR LA REFECTION DE DEUX RUES : ALLEE DU 14 JUILLET 1789 ET RUE JACQUES CARTIER SITUEES A LARDY

M. VAUDELIN présente le rapport.

La réfection de l'ensemble de la bande de roulement, des trottoirs, des bordures et caniveaux de l'allée du 14 Juillet 1789 et de la rue Jacques Cartier, situé à Lardy devient nécessaire à la vue de leur état.

Dans ce contexte, eu égard au coût des travaux, la Communauté de communes s'est rapprochée de la commune de Lardy afin que cette dernière l'accompagne dans le financement des travaux projetés.

Concrètement, il est proposé le réaménagement total de ces deux voiries comprenant : la bande roulement, les trottoirs, les bordures et les caniveaux.

Après analyse financière, le montant total des dépenses est estimé à 488 215 € HT.

Le montant du fonds de concours souhaité est de 200 000 € (40,97 % du montant de la dépense),

Conformément à l'article L.5214-16 du Code général des collectivités territoriales, ce montant n'exécède pas la part de financement assurée, hors subventions, par la Communauté de communes.

Il est demandé au Conseil de bien vouloir approuver la demande de versement d'un fonds de concours auprès de la commune de Lardy pour la réfection de la bande de roulement, des trottoirs, des bordures et caniveaux de l'allée du 14 Juillet 1789 et de la rue Jacques Cartier, situé à Lardy.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu l'article L. 5214-16 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°49/2021 du Conseil communautaire du 26 mai 2021 portant définition de l'intérêt communautaire en matière de « création, ou aménagement et entretien de voirie communautaire »,

Vu l'avis de la commission Voirie, Assainissement et Réseaux divers du 30 août 2021,

Considérant qu'afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés.

Considérant que la Communauté de communes, au regard du coût des travaux, s'est rapprochée de commune de Lardy afin que cette dernière l'accompagne dans le financement des travaux projetés.

Considérant que la réfection de l'allée du 14 juillet 1789 et de la rue Jacques Cartier à Lardy devient nécessaire au regard de leur état,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

DECIDE de demander un fonds de concours à la commune de Lardy en vue de participer au financement de la réfection l'allée du 14 juillet 1789 et de la rue Jacques Cartier situées à Lardy, à hauteur de 200 000 €,

AUTORISE le Président à signer que tout acte afférant à cette demande.

DECIDE de prévoir et d'inscrire au budget, aux chapitres et articles correspondants, la recette susmentionnée si celle-ci venait à être accordée, en section d'investissement.

DELIBERATION N° 137/2021 – TRANSFERT DE LA COMPETENCE GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PREVENTION DES INONDATIONS (GEMAPI) SUR LES COMMUNES DE BOISSY-SOUS-SAINT-YON ET DE MAUCHAMPS AU SYNDICAT DE L'ORGE

M. VAUDELIN présente le rapport.

La compétence Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) est une compétence obligatoire, confiée depuis du 1^{er} janvier 2018 aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre par les lois de décentralisation n°2014-58 du 27 janvier 2014 et n°2015-991 du 7 août 2015.

L'eau était antérieurement gérée comme un bien commun, aujourd'hui elle est gérée plus globalement, avec une approche « cycle de l'eau » et à l'échelle de bassins versants.

Le territoire de la Communauté de communes Entre Juine et Renarde est situé sur 3 bassins versants, la compétence GEMAPI des communes du territoire ont ainsi été transférée :

- SIARCE : Boissy-Le-Cutté ;
- SIARJA : Lardy, Bouray-Sur-Juine, Janville-Sur-Juine, Villeneuve-Sur-Auvers, Auvers-Saint Georges, Etréchy, Chamarande, Torfou, Chauffour-Lès-Etréchy
- SYORP : Souzy-La-Briche, Saint-Sulpice-De-Favières, Saint-Yon et Villeconin

Sur les communes de Boissy-Sous-Saint-Yon et de Mauchamps, la compétence GEMAPI n'a pas été transférée à un syndicat. De ce fait, la Communauté de communes doit exercer cette compétence sur ces communes.

Dans une vision de gestion cohérente de cette compétence à l'échelle d'un bassin versant, la Communauté de communes Entre Juine et Renarde souhaite transférer la compétence GEMAPI au Syndicat de l'Orge afin que ce dernier puisse intégrer ce territoire dans son champ de compétence.

Il est donc demandé au Conseil Communautaire de bien vouloir approuver cette proposition de transfert. **Le projet de délibération est soumis au vote.**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5214-16 et L. 5211-61,

Vu le Code de l'environnement et notamment l'article L. 211-7

Vu la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles modifiée,

Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu les statuts du Syndicat de l'Orge,

Vu l'avis de la commission Voirie, Assainissement et Réseaux divers du 30 août 2021,

Considérant que la Communauté de communes Entre Juine et Renarde est compétente pour la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI)

Considérant qu'il est efficient d'opérer une gestion globale à l'échelle de bassin versant,

Considérant que le Syndicat de l'Orge est compétent en matière de GEMAPI,

Considérant que les communes de Boissy-Sous-Saint-Yon et de Mauchamps se situent sur le bassin versant de ce dernier,

Considérant que dans ce cadre, il semble efficient de transférer la compétence GEMAPI, sur le territoire des communes de Boissy-Sous-Saint-Yon et de Mauchamps au Syndicat de l'Orge,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

DECIDE que la compétence GEMAPI, sur le territoire des communes de Boissy-Sous-Saint-Yon et de Mauchamps, est transférée au Syndicat de l'Orge.

DELIBERATION N° 138/2021 – AVIS SUR LA MODIFICATION DES STATUTS ET L'EXTENSION DU PERIMETRE DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AMENAGEMENT, DE RIVIERES ET DU CYCLE DE L'EAU (SIARCE) – ADHESION DES COMMUNES DE BUNO-BONNEVAUX ET SAINT-PIERRE-DU-PERRAY

M. VAUDELIN présente le rapport.

A travers sa Stratégie Nationale Bas Carbone (SNBC), conformément à l'Accord de Paris, la France s'est engagée à réduire ses émissions de gaz à effet de serre (GES) pour atteindre la neutralité carbone en 2050.

Compte-tenu de la Loi d'Orientation des Mobilités (LOM) qui propose l'arrêt des ventes de véhicules thermiques en 2040, dans le respect de cet objectif et de la même temporalité, l'industrie automobile inscrit à travers le développement des véhicules électriques, la transformation de la mobilité dans les objectifs du Plan Climat du Gouvernement.

Aussi, le développement à grande échelle du véhicule électrique en France est inhérent au déploiement d'infrastructures de recharge disponibles, sûres et fiables, pour les usagers.

Dans le cadre de la Programmation Pluriannuelle de l'Energie 2018, l'Etat a fixé un objectif, celui d'installer un réseau de 100 000 points de recharge pour véhicules électriques accessibles au public d'ici à 2023. Pour sa part, la Région Ile de France vise l'objectif de 2000 points de charge publique d'ici à 2021, à répartir sur l'ensemble de son territoire.

Le SIARCE est habilité, par ses statuts, à accompagner cette mutation et à mettre en place un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques (IRVE).

Dans ce cadre, par délibération du 30 juillet 2020, le Conseil municipal de Buno-Bonnevaux a demandé son adhésion au titre de la compétence Mobilité Propre au SIARCE.

De la même manière, par délibération du 12 décembre 2020, le Conseil municipal de Sain-Pierre-du-Perray a demandé son adhésion au titre de la compétence Mobilité Propre au SIARCE.

Par délibérations du 24 juin 2021, le Comité syndical du SIARCE a approuvé l'adhésion des communes de Buno-Bonnevaux et Saint-Pierre-du-Perray au titre de la compétence Mobilité Propre.

Il est, par conséquent, proposé au Conseil communautaire d'émettre un avis favorable à l'extension du périmètre du SIARCE sur les communes de Buno-Bonnevaux et Saint-Pierre-du-Perray pour l'exercice de la compétence Mobilité Propre.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L5211-18 et L. 5211-20,

Vu les arrêtés inter-préfectoraux n° 2019-PREF-DRCL/266 du 1^{er} août 2019 et n° 2020-PREF-DRCL-001 du 6 janvier 2020 portant les statuts modifiés du Syndicat Intercommunal d'Aménagement, de Rivières et du Cycle de l'Eau,

Vu la délibération du Conseil municipal de Buno-Bonnevaux en date du 20 juillet 2020 portant demande d'adhésion au SIARCE au titre de la compétence Mobilité propre,

Vu la délibération du Conseil municipal de Saint-Pierre-du-Perray en date du 12 décembre 2020 portant demande d'adhésion au SIARCE au titre de la compétence Mobilité propre,

Vu la délibération du Comité Syndical du SIARCE, en date du 24 juin 2021, portant approbation de l'adhésion de la commune de Buno-Bonnevaux au titre de la compétence Mobilité propre,

Vu la délibération du Comité Syndical du SIARCE, en date du 24 juin 2021, portant approbation de l'adhésion de la commune de Saint-Pierre-du-Perray au titre de la compétence Mobilité propre,

Vu l'avis de la commission Voirie, Assainissement et Réseaux divers du 30 août 2021,

Considérant que les collectivités et établissements publics membres du SIARCE doivent délibérer afin d'adopter l'extension de son périmètre sur les communes de Buno-Bonnevaux et Saint-Pierre-du-Perray pour l'exercice de la compétence Mobilité Propre,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

EMET un avis favorable à l'extension du périmètre du SIARCE sur les communes de Buno-Bonnevaux et Saint-Pierre-du-Perray pour l'exercice de la compétence Mobilité Propre.

DELIBERATION N° 139/2021 – AVIS SUR LA MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ELECTRICITE DU GATINAIS D'ILE-DE-FRANCE (SIEGIF)

M. VAUDELIN présente le rapport.

La Communauté de communes Entre Juine et Renarde adhère au Syndicat intercommunal d'électricité du Gâtinais d'Ile de France pour la compétence organisation de la distribution publique d'énergie électrique sur les communes d'Auvers Saint-Georges, Boissy-le-Cutté, Bouray-sur-Juine, Chamarande, Janville-sur-Juine, Torfou et Villeneuve-sur-Auvers.

Par délibération du 13 avril 2021, le Comité syndical du Syndicat intercommunal d'électricité du Gâtinais d'Ile de France a approuvé la modification des statuts du Syndicat.

Cette modification avait pour objet d'ajouter les nouvelles compétences suivantes :

- Infrastructures de Recharges des Véhicules Electriques,
- Création et entretien des points de ravitaillement en gaz,
- Création et entretien des points de ravitaillement en hydrogènes,
- Eclairage public,
- Système de traitement de l'information,
- Télécommunications,
- Planification énergétique,

Ces statuts ayant par la suite fait l'objet d'observations de la part de la Préfecture, le SIEGIF a fait le choix d'annuler la délibération et de soumettre à nouveau les statuts au comité syndical du 23 août 2021 pour modification.

Les modifications portent sur les articles suivants :

- Article 2 relatif à la compétence obligatoire : modification de la compétence « réalisation ou démarches pour faire réaliser pour ses membres qui le souhaitent des actions tendant à maîtrise la demande d'énergies de réseau des consommateurs finals desservis en électricité, selon les dispositions prévues à l'article L. 2224-34 du CGCT » par la compétence « réalisation ou démarches pour faire réaliser des actions tendant à maîtrise la demande d'énergies de réseau des consommateurs finals desservis en électricité, selon les disposition prévues à l'article L. 2224-34 du CGCT »
- Article 3 relatif aux compétences optionnelles : s'agissant de la compétence optionnelle télécommunication, suppression de la vidéoprotection en matière de construction, exploitation et entretien des réseaux
- Article 7 relatif au fonctionnement : remplacement du terme « collectivités associées membres » par le terme « membres »

Suite à l'approbation de cette modification statutaire et à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public à chacun de ses membres, l'organe délibérant de chaque membre du syndicat dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Il est, par conséquent, proposé au Conseil communautaire d'émettre un avis favorable à la modification des statuts du Syndicat Intercommunal d'Electricité du Gâtinais d'Ile de France.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5211-20 et L. 5711-1

Vu la délibération du Comité Syndical du Syndicat Intercommunal d'Electricité du Gâtinais d'Ile de France du 23 août 2021 approuvant à l'unanimité les modifications statutaires du Syndicat Intercommunal d'Electricité du Gâtinais d'Ile de France,

Vu le projet de statuts modifiés annexé,

Vu l'avis de la commission Voirie, Assainissement et Réseaux divers du 30 août 2021,

Considérant que le Comité syndicat du Syndicat intercommunal d'électricité du Gâtinais d'Ile de France (SIEGIF) a modifié les statuts du syndicat afin d'ajouter de nouvelles compétences,

Considérant la délibération n° 2021/09 du comité syndical du SIEGIF du 23 août 2021 annulant et remplaçant la délibération n° 2021/07 du comité syndical du 13 avril 2021 faisant suite aux remarques du contrôle de légalité,

Considérant que dans ce cadre les collectivités et établissements publics membres du Syndicat Intercommunal d'Electricité d'Ile de France doivent délibérer afin d'émettre un avis sur la modification des statuts,

Considérant qu'à défaut de décision dans un délai de 3 mois, celle-ci est réputée favorable,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

EMET un avis favorable à la modification des statuts du Syndicat Intercommunal d'Electricité d'Ile de France (SIEGIF).

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h10.